

Commune de
La Forêt-le-Roi
Département de l'Essonne

2, route d'Etampes - 91410 La Forêt-le-Roi - Tél : 01 64 95 71 22 - Courriel : laforetleroi@wanadoo.fr

Révision du Plan Local d'Urbanisme



NOTICE TECHNIQUE

8.1

- Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme le 28 septembre 2023
- Arrêt du projet le 7 juillet 2025
- Dossier soumis à enquête publique du 20 octobre au 19 novembre 2025
- Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 janvier 2026

PHASE :

Approbation



4bis rue Saint-Barthélemy - 28000 Chartres
courriel : contact@b-oya.fr

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal
du 29 janvier 2026
approuvant la révision
du plan local
d'urbanisme de la
commune
de La Forêt-le-Roi

Le Maire,

Notice technique

Eau potable

La compétence eau potable (distribution) sur La Forêt-le-Roi relève du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE), qui regroupe plusieurs communes du secteur.

Le réseau auquel appartient la commune est alimenté par le captage de Longvilliers situé dans les Yvelines ce qui signifie que l'eau n'est pas directement captée dans la commune mais dans un périmètre hydraulique adjacent, puis transportée via les conduites du syndicat d'eau jusqu'à La Forêt-le-Roi.

En 2022, le réseau d'eau potable alimentait 1696 personnes de façon permanente.

La gestion opérationnelle du réseau (suivi des compteurs, maintenance, interventions...) est assurée par Veolia, sous délégation de service public.

La surveillance sanitaire de l'eau distribuée est assurée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les prélèvements et les analyses sur l'eau réalisés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) montrent que la qualité de l'eau potable distribuée est bonne et conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates...).

Assainissement des eaux usées

La commune de La Forêt-le-Roi dispose d'un assainissement collectif structuré autour de deux systèmes distincts, correspondant à deux bassins de collecte du bourg.

Les eaux usées sont ainsi traitées par deux stations d'épuration communales, toutes deux reconstruites et mises en service en 2023, traduisant un effort récent et significatif de modernisation des équipements.

- Le secteur Est et central du bourg est raccordé à la station d'épuration du Chemin Creux, implantée au lieu-dit éponyme, sur le plateau.

Cet ouvrage, d'une capacité nominale d'environ 545 équivalents-habitants, repose sur une filière extensive par filtres plantés de roseaux, avec déshydratation naturelle des boues et infiltration des eaux traitées dans le sol.

- Le secteur Ouest, comprenant notamment la route de Dourdan et les rues adjacentes, est quant à lui desservi par la station d'épuration de la Mare aux Loups, située à proximité du cimetière communal. Cette seconde installation, également fondée sur une technologie de filtres plantés de roseaux, présente une capacité d'environ 255 équivalents-habitants, les effluents traités étant dirigés vers un fossé puis une zone d'infiltration.

Les deux stations sont exploitées dans un cadre intercommunal, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de l'Orge, et sont raccordées à des réseaux unitaires dont le linéaire total est de l'ordre de 3,5 km. La capacité cumulée d'environ 800 équivalents-habitants apparaît cohérente avec la population actuelle de la commune et offre une marge de fonctionnement compatible avec une évolution démographique modérée, telle qu'envisagée par le projet de plan local d'urbanisme. L'existence d'ouvrages récents, fondés sur des filières extensives adaptées au contexte rural, constitue ainsi un atout structurel pour la commune, tout en appelant une vigilance particulière sur la gestion des eaux parasites et le bon entretien des réseaux afin de préserver les performances épuratoires dans le temps.

Collecte et le traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de La Forêt-le-Roi s'inscrit dans une organisation intercommunale. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée en porte-à-porte par le SIREDOM syndicat mixte.

Le SIREDOM assure la collecte des déchets pour les 37 communes du Pays de Limours, du Dourdannais en Hurepoix et de l'Etampois Sud Essonne. Le syndicat est présent sur 175 communes, dont la Forêt-le-Roi, pour 933 000 habitants en 2025, soit 70% de la population de l'Essonne.

Celui-ci organise également la mise à disposition des équipements de collecte et définit les modalités de tri applicables aux habitants.

La commune dispose par ailleurs de points d'apport volontaire, notamment pour la collecte du verre (près du stade et place des tilleuls), tandis que les habitants ont accès à une déchèterie de proximité, située à Dourdan, pour l'évacuation des déchets spécifiques, encombrants ou déchets verts.

Les déchets collectés sont ensuite orientés vers des installations de tri, de valorisation matière ou de valorisation énergétique, intégrées au dispositif global du SIREDOM et de ses partenaires, garantissant un traitement conforme aux objectifs nationaux et régionaux de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets.



SYNDICAT DE L'ORGE

**Règlement
du Service Public
d'Assainissement**

Adopté par
le Comité
Syndical
le 11 mai
2021

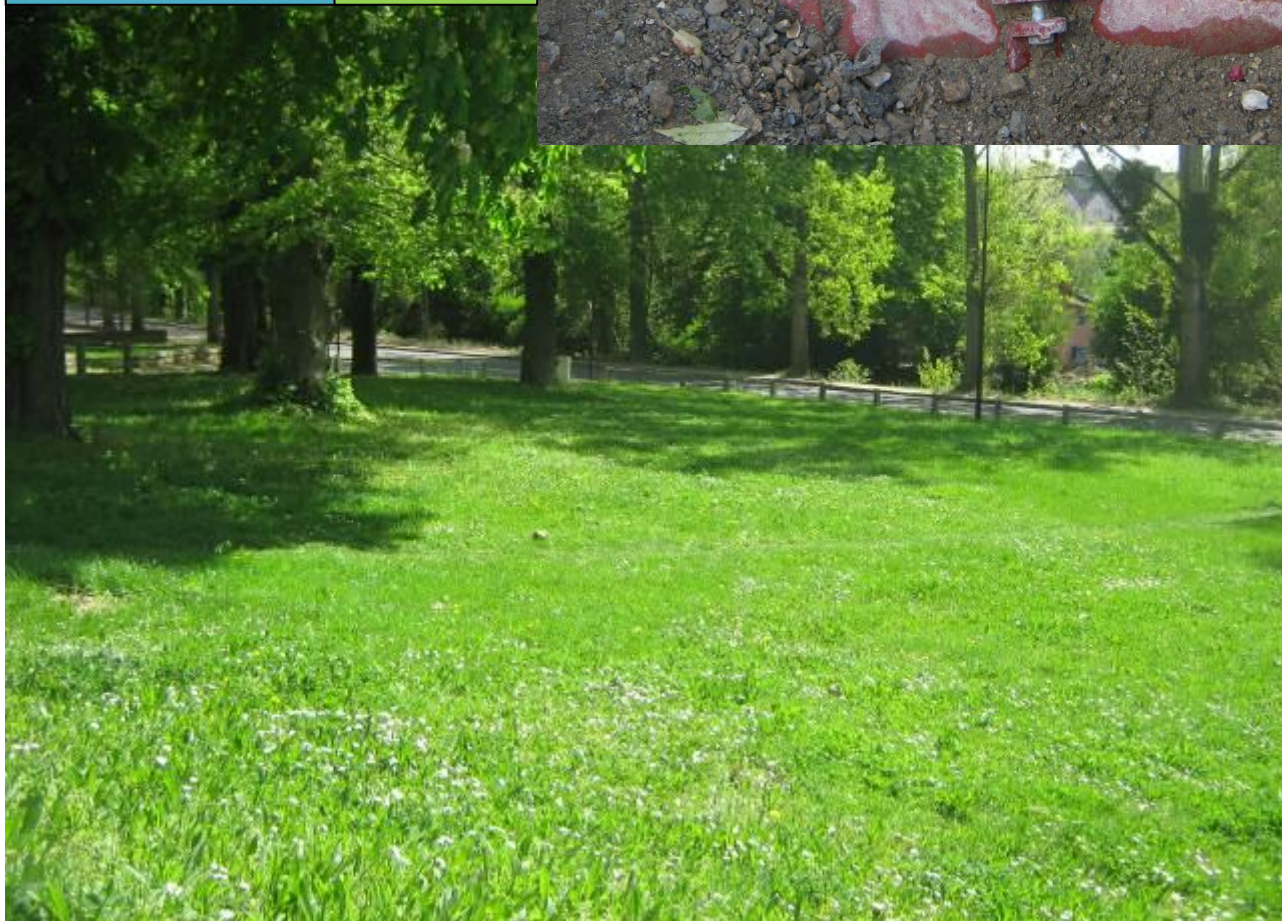


Table des matières

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	4
ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement	4
ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement	4
ARTICLE 3 Système d'assainissement	4
ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement	5
ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions	5
CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 6 Définition du branchement	8
ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement	9
ARTICLE 8 Demande de branchement	10
ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements	10
ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers	10
ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement	10
ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	10
ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements	11
ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées	11
ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	11
ARTICLE 16 Les branchements clandestins	11
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 17 Objet	13
ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien	13
ARTICLE 19 Autres prescriptions	13
ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales	13
ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation	14
ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers	14
ARTICLE 24 Descentes de gouttières	14
ARTICLE 25 Pose de Siphons	14
ARTICLE 26 Toilettes	14
ARTICLE 27 - Robinets extérieurs	14
ARTICLE 28 Mise en conformité des installations intérieures	14
ARTICLE 29 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses	15
ARTICLE 30 Piscines domestiques	15
ARTICLE 31 Parkings situés en sous-sol	15
CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	16
ARTICLE 32 - Typologie des contrôles de conformité	16
ARTICLE 33 – Modalités d'exécution des contrôles de conformité	16
ARTICLE 34 – Cas spécifique des contrôles de conformité sur un réseau unitaire	16
ARTICLE 35 - Résultats et suite réservée aux contrôles	17
ARTICLE 36 - Pénalités financières liées à une non-conformité	17
CHAPITRE 5 : RESEAUX PRIVES	18
ARTICLE 37 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés	18
ARTICLE 38 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	23
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	24
ARTICLE 39 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	24
ARTICLE 40 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques	24
ARTICLE 41 Redevance d'assainissement	24
ARTICLE 42 Assiette et taux de la redevance d'assainissement	24
ARTICLE 43 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	25
ARTICLE 44 Cas des exploitations agricoles	25
ARTICLE 45 Paiement des redevances	25
PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES	26
ARTICLE 46 Définition des eaux usées domestiques	26
ARTICLE 47 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement	26

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	27
<i>ARTICLE 48 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 49 Le droit au raccordement au réseau public</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 50 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 51 Cas des piscines publiques</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 52 Contrôles et sanctions</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 53 Responsabilité de l'établissement</i>	<i>29</i>
<i>ARTICLE 54 Changement d'activité ou évolution d'activité</i>	<i>29</i>
PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES	30
<i>ARTICLE 55 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 56 L'arrêté d'autorisation</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 57 Les caractéristiques de l'effluent admissible</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 58 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien</i>	<i>32</i>
<i>ARTICLE 59 Prévention des déversements accidentels</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 60 Obligation d'alerte</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 61 La redevance assainissement pour les eaux usées autres que domestiques</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 62 Contrôle et surveillance des rejets</i>	<i>34</i>
<i>ARTICLE 63 Les sanctions</i>	<i>34</i>
PARTIE 5 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES	36
<i>ARTICLE 64 Champs d'application</i>	<i>36</i>
<i>ARTICLE 65 Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées</i>	<i>36</i>
<i>ARTICLE 66 Demande d'autorisation de rejet et de branchement</i>	<i>37</i>
PARTIE 6 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	38
PARTIE 7 : EAUX PLUVIALES	39
<i>ARTICLE 67 Définition des eaux pluviales</i>	<i>39</i>
<i>ARTICLE 68 Principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle</i>	<i>39</i>
<i>ARTICLE 69 Modalité d'application de la gestion des eaux pluviales à la parcelle</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 70 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public</i>	<i>41</i>
PARTIE 8 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	46
<i>ARTICLE 71 Infractions et poursuites</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 72 Voies de recours des usagers</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde</i>	<i>46</i>
PARTIE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	47
<i>ARTICLE 74 Juridiction compétente</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 75 Date d'application</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 76 Modifications du règlement</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 77 Exécution du Règlement</i>	<i>47</i>
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'ENQUETES PARCELLAIRES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	49
ANNEXE 2 : DETAILS TECHNIQUES DU RENDU SIG POUR LES PLANS ASSAINISSEMENT	52
ANNEXE 3 : DEFINITION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICATIONS AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	61
ANNEXE 4 : GLOSSAIRE	65

Un glossaire, situé en annexe 4, donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement. Les mots inscrits dans le glossaire sont marqués d'un astéris (*).

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau et des décrets d'application qui en découlent.

Le présent règlement est compatible avec les orientations du SAGE Orge-Yvette, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2014.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités techniques et administratives de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat de l'Orge.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et/ou chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Les rejets émanant de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter simultanément le présent règlement et la réglementation nationale existante les concernant.

ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement

Les missions des collectivités (EPT, Syndicat, Communauté, Commune) sont de :

- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel*, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel* et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- Collecter les eaux usées (assainissement collectif), optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement ; faire traiter les effluents sur site par ceux qui les produisent (assainissement non collectif et sites industriels), le cas échéant ;
- Maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérenité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

ARTICLE 3 Système d'assainissement

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est majoritairement un « système séparatif ».

Dans un système séparatif, l'assainissement est assuré par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées (EU) et un autre pour les eaux pluviales (EP). De ce fait, tout réseau unitaire antérieur doit être supprimé.

En aucun cas, les eaux pluviales (ou claires) ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même manière, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation de ses eaux usées et pluviales et prévoir le raccordement au réseau public d'assainissement en respectant ce principe séparatif.

Quelques rares secteurs restent en « système unitaire ». Dans ce cas, le réseau public reçoit à la fois des eaux usées et des eaux pluviales. Toutefois, l'acceptation des eaux pluviales dans ce type de réseau n'est pas automatique et pourra faire l'objet de refus par le Syndicat.

ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement

Article 4.1 Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains/douches) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) à usage familial (cf. article 46) ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (en cours de révision) ;

Il s'agit notamment des eaux usées issues des activités de service, d'administration, de commerce (voir liste des activités en annexe 3).

- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à autorisation.

Sont également assimilées à ces eaux, les eaux claires définies à la partie 5 et devant répondre à des modalités de déversement spécifiques.

A noter : **les eaux d'extinction d'incendie** : elles peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées après traitement et dans les limites autorisées.

Article 4.2 Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement* urbains.
- **Exceptionnellement et après autorisation, les eaux de drainage, de source, de pompe à chaleur, de pompage de la nappe à des fins de rabattement.**

ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 5.1 Déversements interdits

Sont interdites les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz (ou vapeurs) dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement et pour le réseau d'eaux pluviales, toutes les substances susceptibles de nuire au milieu naturel*.

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, ...
- les lingettes, les serpillères, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus et les cartons et les plastiques,
- les liquides ou vapeurs corrosives, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures (essence, fioul,...), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques, ...
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, ...
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, ...),
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures ...),
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter la collectivité.

Tous les produits interdits, notamment toxiques, doivent être évacués et traités à part dans les filières spécialisées, n'étant pas traités par les stations d'épuration dont ils réduisent le rendement, et polluant durablement le milieu naturel* récepteur situé après la station.

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration la plus proche qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 5.2 Contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service eau/assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention.

En cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 5.3 Sanctions des rejets non conformes

Si les rejets de l'utilisateur ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;
- le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article 1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- article 322-3 8° du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) ;
- article R633-6 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 3^e classe) ;
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5^e classe) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 Définition du branchement

Le branchement sur le réseau d'eaux usées (ou sur le réseau d'eaux pluviales s'il est autorisé, cf. Partie 7) est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte collectif situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public entre le réseau public et la « boîte de branchement »,
- un ouvrage visitable dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public (ou exceptionnellement et à titre dérogatoire en domaine privé si accessible à tout moment), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble*. Ce « regard de branchement » est obligatoire.

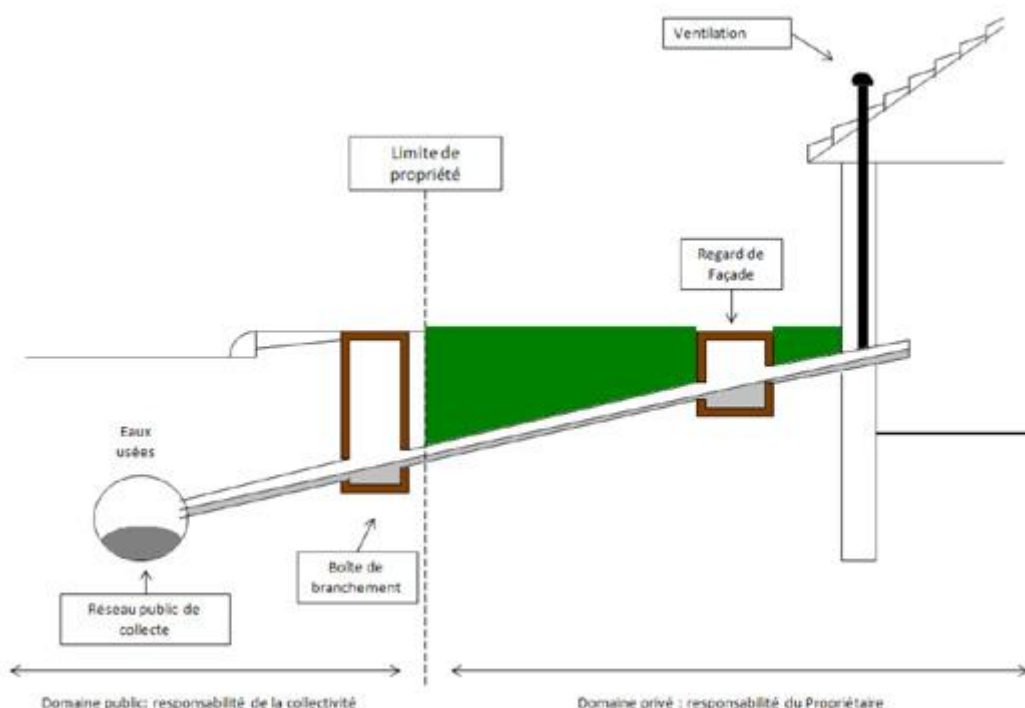


Figure 1 : Schéma du branchement d'assainissement

Les branchements en domaine public seront exécutés, à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par l'autorisation du droit des sols, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par la collectivité.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée dès son achèvement au réseau public, dont la collectivité est gestionnaire. Cette partie (canalisation sous domaine public et regard de branchement sous

trottoir) est donc entretenue par le Syndicat. L'autre partie du branchement est propriété du riverain qui doit la maintenir en bon état.

Lorsque le « regard de branchement » est situé en partie privative, le Syndicat n'est pas en mesure d'entretenir l'intégralité de la partie publique du branchement. Dans ces conditions, toute désobstruction sur le branchement est à la charge du riverain dans son ensemble, y compris sur toute sa partie publique. Ainsi, les travaux de réparation sur le branchement sont pris en charge par le Syndicat jusqu'à la limite de propriété uniquement.

En l'absence de « regard de branchement », le propriétaire de l'immeuble* raccordé est responsable de son branchement jusqu'à la canalisation du réseau public sur laquelle son installation est raccordée. Tous travaux à opérer sur la totalité du branchement sont à sa charge, y compris les désobstructions.

Suite à un contrôle de conformité, si le regard de branchement est inexistant ou placé en partie privative, alors les installations d'assainissement sont déclarées non-conformes et le regard de branchement devra être obligatoirement créé et placé en domaine public à la charge du propriétaire riverain.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie dite publique du branchement est celle située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

Dans le cas d'un branchement indirect, c'est-à-dire où la canalisation de branchement passerait sur une propriété privée tierce, il est conseillé aux propriétaires d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation (acte de servitude).

ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble*. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public peut raccorder plusieurs immeubles* sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité peut se charger, à la demande du propriétaire, de réaliser les parties des branchements situés sous la voie publique (L'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Par délibération, la collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux. Néanmoins, le particulier peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix à condition qu'il ait adressé au préalable une demande de raccordement auprès de la collectivité gestionnaire et qu'il ait obtenu l'autorisation de se raccorder. La collectivité réalisera alors un contrôle en tranchée ouverte. Elle validera les conditions de création de ce branchement.

Dans la cas d'une copropriété avec voirie privée, chaque immeuble* devra avoir sa propre boîte de branchement. La canalisation qui permettra de raccorder les branchements créés à la canalisation existante sur domaine public devra répondre aux conditions définies au chapitre 4.

De plus, si la canalisation créée sous voirie privée ne se raccorde pas sur un regard existant sous domaine public, un regard de diamètre minimum Ø600mm devra être créé aux frais de la copropriété à la jonction des 2 canalisations.

Si un immeuble* est composé de plusieurs unités de vie, le Syndicat pourra demander la création d'un branchement par unité de vie.

ARTICLE 8 Demande de branchement

Avant la réalisation de tout branchement au réseau d'eaux usées, les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité gestionnaire du réseau public .

La collectivité complète le cas échéant la demande de raccordement remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu de la demande, la collectivité fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- la date ou période d'intervention.

ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité gestionnaire du réseau public fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles* riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles* édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers

Lorsque la collectivité gestionnaire du réseau public réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble* ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par la collectivité gestionnaire du réseau public .

ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une fois les réseaux privés connectés au réseau public, le propriétaire doit solliciter auprès de la collectivité, une visite de contrôle du branchement. Un certificat de conformité sera remis au propriétaire, le cas échéant.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public .

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations nécessaires seront à la charge de l'utilisateur.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, en plus des sanctions prévues à l'article 5.3.

ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble* entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement est exécutée à ses frais sous le contrôle de la collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées

Un certificat de conformité est obligatoire pour toute vente d'un bien immobilier. Cette enquête de conformité est à la charge du vendeur. En cas de non conformité, le vendeur (ou l'acquéreur s'il l'accepte) devra se mettre en conformité dans le délai imposé dans le certificat de non-conformité (cf. article 35).

L'autorisation de déversement, lorsqu'elle existe, n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'étant pas transférable, de la même manière en cas de division de l'immeuble*, chacune des fractions doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues dans la Partie 7 du présent règlement, il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de phénomènes pluvieux qui entraîneraient un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité gestionnaire du réseau public peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha) dans le cas dérogatoire où les conditions pour l'infiltration à la parcelle ne sont pas réunies.

ARTICLE 16 Les branchements clandestins

Article 16.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du service en charge, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement.

Article 16.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera à l'utilisateur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier, l'utilisateur sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux.

Dans tous les cas, l'utilisateur sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble* raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Président/Maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 Objet

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux de la parcelle privée jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (ou jusqu'au réseau principal en l'absence de celui-ci), et certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, des eaux usées ...

ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles* est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire ; ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues*, puisards, stockage, ...).

ARTICLE 19 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées/pluviales est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations par lesquelles se fait l'évacuation vers la voie publique ou un terrain mitoyen doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression, appelé clapet « anti-retour » ou dispositif équivalent.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble* pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les colonnes de chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 24 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble*, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 - Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois en l'absence de dispositif d'évacuation (grille, siphon), il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 28 Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité gestionnaire du réseau public pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 29 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Si les propriétaires le souhaitent et sous leur responsabilité, ces fosses peuvent éventuellement servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration si la nature du sous-sol le permet.

ARTICLE 30 Piscines domestiques

Les vidanges des piscines domestiques devront s'effectuer dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 31 Parkings situés en sous-sol

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire. L'annexe 1 du règlement d'assainissement précise les modalités de réalisation d'une enquête de conformité et fait état des principaux cas de non-conformité avec obligation ou non de réaliser les travaux par l'utilisateur.

ARTICLE 32 - Typologie des contrôles de conformité

1) Contrôle dans le cadre des branchements neufs

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé et pris en charge financièrement par le Syndicat.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le Syndicat si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privées.

2) Contrôle de bon fonctionnement des installations

En dehors d'une vente immobilière, à tout moment le Syndicat peut réaliser le contrôle des installations privées. Les frais de ces contrôles sont pris en charge par le Syndicat.

3) Contrôle lors des ventes

Le contrôle de conformité dans le cadre d'une vente est obligatoire. Le propriétaire vendeur a le choix de faire appel au Syndicat, ou à un professionnel agréé. Les frais du contrôle sont à la charge du propriétaire. Le tarif et les conditions de réalisation du contrôle par le Syndicat sont fixés par l'assemblée délibérante. Le rapport de diagnostic doit obligatoirement comporter un schéma couleur détaillé des installations existantes et, en cas de non-conformité, un schéma couleur et un descriptif des travaux à réaliser. Le rapport doit obligatoirement être remis au Syndicat.

Si le contrôle n'est pas réalisé par le Syndicat mais par une autre entreprise, cette dernière devra se conformer aux règles de contrôles établies dans l'annexe 1. Le rapport sera soumis à l'approbation du Syndicat avant la vente du bien.

ARTICLE 33 – Modalités d'exécution des contrôles de conformité

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. Tous les points d'eau en domaine privé doivent être testés. Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la résonance, la colorimétrie, le test à la fumée, l'inspection télévisée, ...

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble*, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages constitutifs des installations d'assainissement (y compris à l'intérieur de l'habitation).

En sus, tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier ou par courriel.

ARTICLE 34 – Cas spécifique des contrôles de conformité sur un réseau unitaire

Afin de réduire l'impact des rejets par temps de pluie des systèmes unitaires sur les stations de traitement des eaux usées, le Syndicat pourra imposer la déconnexion des eaux pluviales des parcelles privées du système de collecte.

ARTICLE 35 - Résultats et suite réservée aux contrôles

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le Syndicat. Cette attestation est valable 5 ans, sous réserve de l'absence de travaux modificatifs sur les installations pendant la période.

Il est précisé que les modifications à apporter dans les parties privées sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. En tout état de cause, une ou des campagnes de relances seront effectuées par la collectivité.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

La responsabilité du Syndicat ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 - Pénalités financières liées à une non-conformité

Trois cas de non-conformité assainissement sont susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique :

- cas 1 : absence du propriétaire ou refus de visite.
- cas 2 : installation raccordable mais non raccordée au réseau public de plus de 2 ans.
- cas 3 : installation raccordée mais techniquement non conforme au règlement d'assainissement.

La pénalité financière, prévue par l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, est égale à la redevance d'assainissement majorée au taux maximum de 100 %. Elle est appliquée au propriétaire de l'immeuble* ou exceptionnellement au locataire si la non-conformité est directement liée à son activité professionnelle (cas des rejets non domestiques stricts ou assimilés).

La pénalité s'applique :

- dans le cas 1, au-delà d'un délai de 1 mois à l'issue de la demande de rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de conformité resté sans effet,
- dans les cas 2, la pénalité est appliquée une fois passée le délai de 2 ans sans mise en conformité de l'installation non raccordée,
- dans le cas 3, la pénalité est appliquée au-delà du délai de 6 mois à compter de la demande de mise en conformité restée sans effet.

La fréquence de recouvrement est annuelle.

CHAPITRE 5 : RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 37 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 37.1 Règles techniques d'établissement des réseaux d'assainissement

Ces règles sont celles :

- de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
 - du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.
- Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum.
 - Les réseaux d'eaux pluviales seront en béton ou en polypropylène.
 - Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.
 - Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 1000 mm.
 - Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement.
 - Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec réhausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner.
 - Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire.
 - Dans la mesure du possible, la mention EU pourra apparaître sur les tampons d'eaux usées, et EP sur les tampons d'eaux pluviales.

Les canalisations réalisées sur le territoire sont rectilignes, sauf à créer obligatoirement des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90 °C sont interdits.

Des regards de visites intermédiaires sont à créer tous les 50 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur. Ils seront également positionnés à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards mixtes et les regards borgnes sont interdits. La profondeur du réseau sous chaussée devra être supérieure à 0,8 m par rapport à la génératrice supérieure.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux usées est de 200 mm.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux pluviales est de 300 mm.

Lorsque des problèmes techniques sont avérés et qu'il n'est pas possible de conserver une pente raisonnable, les pentes minimales des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales admissibles sont de 5 mm/m et régulières. Aucune canalisation ne pourra être posée avec une pente inférieure à 5 mm/m. Les pentes réputées raisonnables sont de 3% pour les branchements et de 1% pour les collecteurs principaux en domaine public.

En domaine privé, le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées est de 160 mm. Pour le collecteur d'eaux pluviales, il est de 200 mm.

La pente minimale des collecteurs est de 3 cm/m et régulière.

Article 37.2 Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout pétitionnaire adresse à la collectivité gestionnaire du réseau public deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le type d'activité, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder s'il est connu, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées* (voirie, stationnement), soit tout élément permettant au Service de vérifier la capacité des réseaux situés en aval à accueillir ce nouveau rejet.

La collectivité pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demande de pièces complémentaires.

Suite à l'obtention de l'autorisation du droit des sols, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé impactant les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un nouvel accord du Syndicat.

Pour les grosses opérations au-delà d'une maison individuelle, le Syndicat doit être informé du commencement des travaux. Un représentant du Syndicat sera convié aux réunions de chantier. La collectivité sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 37.3 – Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La collectivité gestionnaire du réseau public vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la collectivité attestant de la conformité des installations précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, la collectivité se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire.

Le délai de mise en conformité sera fixé par la collectivité.

Article 37.4 – Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer la collectivité gestionnaire du réseau public.

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 37.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à la Partie 7 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales, de manière générale.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies, à l'axe médian de la demi-chaussée s'il s'agit d'une voie à double sens de circulation. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles* des dalles, des cabanons de jardin et à moins de 3 mètres des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

Article 37.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 37-8.

Article 37.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité gestionnaire du réseau public, sur fichier au format informatique, les plans de récolement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, la date de création, le positionnement exact des collecteurs et des branchements (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles* devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format CAO (.dxf). Les coordonnées devront être renseignées en RGF1993 - LAMBERT 93. Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données. Les données devront respecter un modèle de données attributaires spécifique au Syndicat de l'Orge inspiré du modèle standard RAEPA.

Afin de récupérer cette structure de données attributaires et de pouvoir être guidé pour la renseigner, l'entreprise pourra consulter le document en annexe 2 qui détaille les tables attributaires ou prendre contact avec le service SIG du Syndicat de l'Orge au 0805.29.20.90.

D'une manière générale, les plans fournis sont de classe A.

Il sera en supplément demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, date de pose...).

Article 37.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable) par une société accréditée COFRAC. Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
 - . finition de la surface des parois,
 - . présence ou non des échelons et crosses,
 - . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
 - . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
 - . raccordement aux regards,
 - . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants, ...),
- la régularité de la pente :
 - . en positionnant les points hauts et les points bas,
 - . en indiquant la longueur des flaches éventuelles.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le curage préalable,
- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro),
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0,
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection,
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont,
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire,
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre,
- La mise en eau du collecteur de façon à déceler plus facilement les zones d'eaux stagnantes donc les flaches.

Chaque constatation devra être :

- positionnée par rapport à la cote 0,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200 mm),
- d'un cercle virtuel porté à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale,
- Un essai au droit d'un regard de visite.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérées, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 37.9 Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité sur les installations privatives.

ARTICLE 38 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité gestionnaire du réseau public se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 39 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la PFAC « assimilées domestiques » constituent la contrepartie de la desserte d'une parcelle ou unité foncière desservie par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter la construction, l'extension ou la mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif.

Elles contribuent au financement de l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration, ...) nécessaires au développement de l'urbanisation.

Ses participations sont régies par les articles L1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.

Le gestionnaire de la collecte est le seul autorisé à percevoir la PFAC. Cependant il peut, sous réserve d'une convention, reverser une part de cette PFAC perçue au gestionnaire du réseau de transport.

ARTICLE 40 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, sont à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, et sont définies, le cas échéant, par la collectivité gestionnaire du réseau public .

ARTICLE 41 Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 4.

ARTICLE 42 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

La redevance assainissement peut être également calculée en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le gestionnaire assainissement et mis en place aux frais de l'utilisateur.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau potable ou prélevée est déterminé par les assemblées délibérantes. La redevance assainissement comprend 3 compétences : collecte, transport, épuration. Ces trois compétences donnent lieu à 3 tarifs distincts votés par les collectivités compétentes.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau potable ou prélevée consommé multiplié par le taux de base.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

➤ Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service assainissement.

ARTICLE 43 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 44 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 45 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public ou de son délégataire. Toutefois, une convention entre le distributeur d'eau potable et le gestionnaire de l'assainissement peut autoriser le distributeur d'eau potable à percevoir les redevances assainissement, puis à les reverser au gestionnaire de l'assainissement.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé. Pour les usagers raccordables, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement même si l'utilisateur n'est pas raccordé.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 46 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 47 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles* bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles* situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité, laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété (vente),
- pour tout refus ou obstacle au contrôle par le service eau/assainissement ou par son prestataire,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin...),
- en cas de troubles du voisinage ou de préjudice à la Santé Publique.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble* avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par délibération par la collectivité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble* existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble* non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 48 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les conditions techniques de l'article 55.

Ces prescriptions sont formalisées et délivrées au moyen d'une attestation au droit de rejet des eaux assimilées domestiques.

ARTICLE 49 Le droit au raccordement au réseau public

Le propriétaire d'un immeuble* et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a le droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Il doit tout de même en faire la demande afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction. La collectivité peut refuser un raccordement/déversement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le pétitionnaire transmettra les éléments suivants :

- la nature des activités exercées ;
- un plan des réseaux internes d'assainissement avec les caractéristiques des ouvrages de prétraitement ;
- des précisions sur la gestion des déchets et produits stockés
- la consommation d'eau (prélèvement sur le réseau d'eau potable et/ou prélèvement sur toute autre source)

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe 3 du présent règlement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la collectivité notifiera au pétitionnaire un arrêté d'autorisation ou une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet de l'activité concernée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour délivrer l'attestation au droit au raccordement.

ARTICLE 50 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions techniques du présent règlement (cf. annexe 3), et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ces installations. L'établissement devra pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

De même, il est de la responsabilité de l'établissement de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières agréées. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) devront être tenus à la disposition de la collectivité (formulaire CERFA).

ARTICLE 51 Cas des piscines publiques

Compte-tenu de la vulnérabilité de l'Orge et de ses affluents, milieux récepteurs des eaux pluviales sur le territoire, la collectivité impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange au moins 10 jours à l'avance. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.

Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 52 Contrôles et sanctions

Article 52.1 Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 5.1 relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe 3 au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.
- des seuils de rejet définis dans l'attestation au droit au raccordement (avec prescriptions). En cas de non-conformité, l'établissement devra supporter les frais des analyses.

Article 52.2 Les sanctions

A) L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite. Dans ce cas, la collectivité appliquera à l'entreprise une pénalité de 2000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Si l'entreprise ne permet toujours pas l'accès, la collectivité augmentera cette pénalité de 50% chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle.

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

B) LE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DEPASSEMENT DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement et en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, la collectivité pourra appliquer à l'entreprise les pénalités suivantes, reconductibles jusqu'au respect desdites prescriptions.

	Taille de l'entreprise	Pénalités
Très Petite Entreprise (TPE)	< 10 salariés	2 000 €
Petite et Moyenne Entreprise (PME)	10 à 249 salariés	5 000 €
Entreprise de taille intermédiaire (EPI) et Grande Entreprise (GE)	> 249 salariés	10 000 €

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 53 Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

ARTICLE 54 Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement. Dans ce cas, le service public d'assainissement pourra réaliser un nouveau diagnostic du site qui pourra aboutir à l'établissement d'une nouvelle attestation au droit au raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

ARTICLE 55 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire pour la collectivité.

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

La collectivité peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation délivré après accord de toutes les collectivités gestionnaires du système d'assainissement. Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Par ailleurs, le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 € au titre de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les branchements d'eaux usées non domestiques, le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public, accessible et son diamètre nominal minimal est de 1000 mm. Ce branchement devra obligatoirement comprendre une vanne d'obturation en partie privative afin de limiter les déversements accidentels.

ARTICLE 56 L'arrêté d'autorisation

Article 56.1 L'autorisation provisoire pour les projets de constructions

La demande de raccordement initial (branchement) du bâtiment est différente de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ou de déclaration de déversement des eaux assimilés domestiques qui doit se faire à chaque changement ou évolution d'activité.

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment à l'article 57), une autorisation provisoire sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. L'entreprise devra prendre contact avec le gestionnaire de l'assainissement pour établir une nouvelle autorisation. Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, l'entreprise devra transmettre au gestionnaire de l'assainissement tous les éléments nécessaires à l'instruction de l'autorisation de rejet. En fonction de ces éléments, le service pourra délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 56.2 du présent règlement.

Dans le cas d'un nouvel établissement, un bilan des rejets pourra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité. Les résultats pourront déterminer l'acceptabilité des effluents.

Article 56.2 L'autorisation de rejet pour les activités en cours

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour l'instruction du dossier.

En tant que propriétaire d'un immeuble* et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, pour l'instruction du dossier d'autorisation, celui-ci devra en faire la demande et apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées et l'usage de l'eau qui y est fait,
- un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales internes précisant :
 - l'implantation des points de rejet au réseau public,
 - l'implantation et les caractéristiques des ouvrages de prétraitement,

- le cas échéant, la position exacte des ouvrages de contrôle,
- en fonction de la nature du rejet, la collectivité pourra demander la réalisation d'une campagne de mesures (les paramètres à analyser seront définis par la collectivité en fonction de la nature du rejet). Cette campagne sera réalisée au frais de l'établissement, par un organisme agréé COFRAC, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le gestionnaire de l'assainissement,
- des précisions sur la gestion des déchets et produits stockés,
- la consommation d'eau (prélèvement sur le réseau d'eau potable et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 56.3 La durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

L'entreprise devra obligatoirement signaler à la collectivité, dans un délai de 3 mois, :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
- tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, la collectivité procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

ARTICLE 57 Les caractéristiques de l'effluent admissible

Pour limiter tout dysfonctionnement du système d'assainissement, ces déversements devront respecter certaines conditions et normes (valeurs limites physico-chimiques), sous peine de sanctions, ces valeurs sont données dans le tableau ci-après :

Paramètres	Stations Valenton, Moulin Neuf	STEP Fontenay
Température	< 30 °C	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières en suspension	600 mg/l	500 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l	300 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l	900 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5	< 3
Azote Global	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	15 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) N)28,52,101,118,153 et 180	0,05 mg/l	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0,5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15mg/l	15mg/l
Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.		
Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.		

Tableau 1 : Seuils de rejet

Pour les territoires desservis par une station d'épuration à filtre planté de roseaux, la demande de raccordement et les seuils à respecter seront étudiés au cas par cas.

ARTICLE 58 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées non domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter en permanence les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

Exemples d'ouvrages de prétraitement : dégrilleur, bac à graisse, séparateur à fécule, débourbeur-déshuileur, séparateur à hydrocarbure, système de neutralisation, ...

Pour respecter les principes du présent règlement, les aires de lavage (publiques et privées) doivent être couvertes ; les eaux de lavage seront raccordées aux eaux usées en passant par un prétraitement (débourbeur- séparateur à hydrocarbures adapté au nombre d'éléments raccordés).

ARTICLE 59 Prévention des déversements accidentels

Les produits et déchets, notamment liquides, doivent être manipulés et stockés de façon à éviter tout dispersement des substances dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel*. Leurs stockages doivent être éloignés des points de collecte, à l'abri de la pluie, et si besoin sur rétention. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs) ou la présence obligatoire de kit anti-pollution. De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination des déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans (formulaire CERFA).

ARTICLE 60 Obligation d'alerte

L'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7 jours/7) de la collectivité notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

ARTICLE 61 La redevance assainissement pour les eaux usées autres que domestiques

Article 61.1. Le principe

La redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$RA = \text{taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$

Avec :

- taux de base : taux de redevance d'assainissement (parts collecte, transport et épuration) voté en Assemblée Générale chaque année et part délégataire le cas échéant ;
- Cr : le coefficient de rejet est appliqué conformément à l'article 61.2 du présent règlement ;
- Cp : le coefficient de pollution est appliqué conformément à l'article 61.3 du présent règlement ;
- volume d'eau prélevé : il s'agit du volume prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits*...) ;

Article 61.2 Le coefficient de rejet (Cr)

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau prélevé, s'il prouve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur, ...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises à la collectivité.

Article 61.3 Le coefficient de pollution (Cp)

L'arrêté d'autorisation stipulera le cas où la nature de l'activité conduit à l'application d'un coefficient de pollution (Cp).

Les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans l'arrêté d'autorisation, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 0,5 * (1 + Pt/Vr)$$

Avec :

- Pt = Poids (en kg) = MO + MES
- MO (en kg) = matière organique = (DCO+2*DBO5)/3
- DCO (en kg) = Demande Chimique en Oxygène
- DBO5 (en kg) = Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
- MES (en kg) = Matières En Suspension
- Vr (en m3) = volume rejeté au réseau d'assainissement

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de l'effluent et sont déterminés par les campagnes de mesures issues de l'autosurveillance.

ARTICLE 62 Contrôle et surveillance des rejets

Article 62.1 L'autosurveillance

L'établissement est responsable de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'autorisation. Cette autosurveillance est réalisée aux frais de l'établissement.

Conformément à l'article 56.2 du présent règlement, l'établissement fournira au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé COFRAC.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation de rejet. Le cas échéant, l'établissement devra également communiquer à la collectivité les résultats des analyses exigées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 62.2 Le contrôle par la collectivité

La collectivité pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de l'autorisation de rejet de l'établissement. Les prélèvements réalisés par les agents gestionnaires de l'assainissement ou le prestataire de la collectivité feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé COFRAC. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé COFRAC à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la collectivité seront opposables à l'établissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que l'effluent n'est pas conforme aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

ARTICLE 63 Les sanctions

Article 63.1 L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite. Dans ce cas, la collectivité appliquera à l'entreprise une pénalité de 2000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Si l'entreprise ne permet toujours pas l'accès, la collectivité augmentera cette pénalité de 50% chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle.

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 63.2 Le non-respect des prescriptions techniques et dépassement du délai de mise en conformité

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement et en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, la collectivité pourra appliquer à l'entreprise la pénalité suivante, reductible jusqu'au respect desdites prescriptions.

	Taille de l'entreprise	Pénalités
Très Petite Entreprise (TPE)	< 10 salariés	2 000 €
Petite et Moyenne Entreprise (PME)	10 à 249 salariés	5 000 €
Entreprise de taille intermédiaire (EPI) et Grande Entreprise (GE)	> 249 salariés	10 000 €

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 63.3 Le non-respect de l'autorisation de rejet

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de rejet, outre les sanctions définies ci-après, l'entreprise s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 63.4 La non transmission des données d'autosurveillance

Si l'établissement ne transmet pas à la collectivité les résultats de l'autosurveillance prévue dans l'autorisation :

- La collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution majoré est fixé à 5.

Article 63.5 Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par la collectivité, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, la collectivité demandera à l'établissement :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser aux frais de l'établissement une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de se mettre en conformité dans un délai que la collectivité précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.

Le coefficient de pollution sera recalculé en fonction des valeurs de la campagne de mesures. Un coefficient de majoration de 2 pourra être appliqué.

Le cas échéant, l'autorisation de rejet pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par la collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative de la collectivité, être mis en place.

PARTIE 5 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 64 Champs d'application

Sont concernés les rejets d'eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles*, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure), les eaux de drainage, les eaux de fontaines publiques. Ces rejets, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation, prioritairement et directement au réseau d'eaux pluviales (ou milieu naturel*), et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau 2 : Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel* ou réseau pluvial

Avant de contacter la collectivité gestionnaire du réseau public, le pétitionnaire vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'Etat.

En cas d'opération soumise à la Loi sur l'Eau, le pétitionnaire devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

ARTICLE 65 Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées

De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation (temporaire ou permanente) de déversement avec le cas échéant, une limitation de débit et sous réserve du respect des contraintes relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit de rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état du réseau,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau séparatif d'eaux usées.

ARTICLE 66 Demande d'autorisation de rejet et de branchement

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité. La demande doit parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.

Avant de rejoindre le réseau public ou le milieu naturel*, les eaux devront transiter par un système de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à la charge du demandeur. Ces analyses et mesures de qualité de l'eau rejetée concerneront au minimum la température, le pH, les MES, la DCO, la DBO5, l'azote global, le phosphore total, la conductivité, et les hydrocarbures totaux. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

Les analyses seront réalisées sur demande de la collectivité et au minimum avant le début du rejet ou au moment de l'essai de pompage. La fréquence d'autosurveillance ainsi que les paramètres d'analyses pourront être augmentés par la collectivité en fonction des caractéristiques du rejet.

A réception des informations, la collectivité définira le ou les points de déversement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement. Une visite conjointe entre le demandeur et le service assainissement sera programmée pour définir les modalités techniques du branchement (temporaire ou non) et établir un état des lieux avant le début du rejet.

A noter : les pompes vide-caves raccordées en gargouille* au caniveau constituent une non-conformité.

⇒ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration*, drains*, fossés* ou noues*. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires du réseau public.

PARTIE 6 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers en Assainissement Non Collectif (ANC) sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble* d'une installation d'ANC,
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans le délai imparti,
- Laisser accéder les agents à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du Code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle,
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du Code de la Santé Publique),
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

En amont des demandes d'autorisation du droit des sols, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité gestionnaire de l'Assainissement Non Collectif afin d'obtenir l'attestation de conformité du projet d'installation d'ANC à joindre dans la demande d'urbanisme. Pour obtenir cette attestation, il est obligatoire de fournir une étude de perméabilité des sols.

Puis pendant les travaux, le pétitionnaire doit revenir vers la collectivité pour que l'implantation des ouvrages d'ANC soit validée. Ces contrôles sont payants. Les montants correspondants sont fixés par délibération de la collectivité gestionnaire du réseau public.

Pour plus d'information, l'utilisateur doit se reporter au règlement du SPANC du Syndicat de l'Orge.

La gestion des eaux pluviales la plus en amont possible est privilégiée et notamment une gestion à la parcelle ou à l'unité foncière du projet (ensemble des parcelles du projet), au plus près du point de chute de la goutte de pluie, qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau.

Le règlement d'eaux pluviales doit être en accord avec le zonage d'eaux pluviales* local en vigueur. En cas de prescriptions différentes, seront retenues celles du zonage d'eaux pluviales* local.

Les dispositions du présent règlement n'exonèrent pas le propriétaire des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

ARTICLE 67 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage sans ajout de produit lessiviel. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement* de surface. Les eaux pluviales ruissellent sur les toitures, sur les voiries, sur les parkings extérieurs, les cours d'immeubles. Les eaux d'arrosage ruissellent sur les voiries publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles*.

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 68 Principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le Syndicat n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. De plus, le Syndicat est engagé dans une politique de « zéro rejet » des eaux pluviales vers le réseau public.

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel* au plus proche du point de chute de la pluie. La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 20 ans*. **Elles ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement.**

Ce principe de gestion relève de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel* doit s'effectuer par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de diverses techniques que le propriétaire s'engagera à mettre en œuvre. **Dans tous les cas, il faudra aussi rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.**

Tout ouvrage devra être résilient (accessibilité, nettoyage, clapet anti-retour).

L'aménageur* doit mettre en place des prescriptions dans les documents de droit privé garantissant la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il doit aussi veiller à ce que la surface dédiée à l'infiltration soit maintenue en usage dans le temps.

La gestion des eaux pluviales doit être compatible et conforme avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Orge-Yvette et ses évolutions.

Toutes les eaux qui ne pourront être infiltrées dans le milieu naturel* devront respecter les prescriptions de l'article 70 de ce présent règlement.

ARTICLE 69 Modalité d'application de la gestion des eaux pluviales à la parcelle

a) Gestion des eaux pluviales de manière générale

L'infiltration des eaux pluviales des toitures se fera directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration*, drains*, bassins*, fossés*, noues*, tranchées drainantes*, jardins de pluies*,... Les services assainissement des collectivités et du Syndicat de l'Orge pourront être contactés en amont des projets pour fournir un conseil technique. Toutefois, la conception des ouvrages reste de la responsabilité des aménageurs.

b) Gestion qualitative des eaux pluviales issues des voiries et des parkings extérieurs

Les eaux pluviales issues des voiries et des parkings sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront être traitées par le biais de techniques extensives, alternatives aux réseaux. Le pétitionnaire devra réaliser un système superficiel à ciel ouvert de type bande enherbée, noues* plantées de macrophytes* sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux, ... avant rejet dans l'ouvrage d'infiltration.

Considérant que la majeure partie de la pollution est concentrée dans les premières pluies, il conviendra alors de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie de 10 mm, soit 100 m³ par hectare imperméabilisé (100 m³/ha). Cette hauteur de pluie est comprise dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention et d'infiltration. Les mètres cubes traités viennent en déduction du volume de l'ouvrage d'infiltration ou de rétention prévu pour la gestion des eaux pluviales.

Le système de dépollution pourra être intégré à l'ouvrage de rétention. Il peut être aussi dissocié de celui-ci. Par exemple, une bande enherbée en amont d'une noue* peut servir de dépollution des premières pluies. La surface d'espaces verts avec une certaine épaisseur de terre végétale doit être proportionnelle aux nombres de places de stationnement du projet.

Par exemple, dans le cas d'un projet avec une place de stationnement, une bande enherbée le long du stationnement imperméable et légèrement plus basse que le niveau du stationnement peut suffire à gérer les pluies courantes (10 mm). Si le stationnement utilise un revêtement perméable, alors il faudra s'assurer d'une profondeur suffisante de terre sous le revêtement pour gérer les pluies courantes.

Ci-dessous une coupe d'une noue* plantée de macrophytes* et d'une place de parking perméable qui peut servir d'exemple à la conception de stationnement.

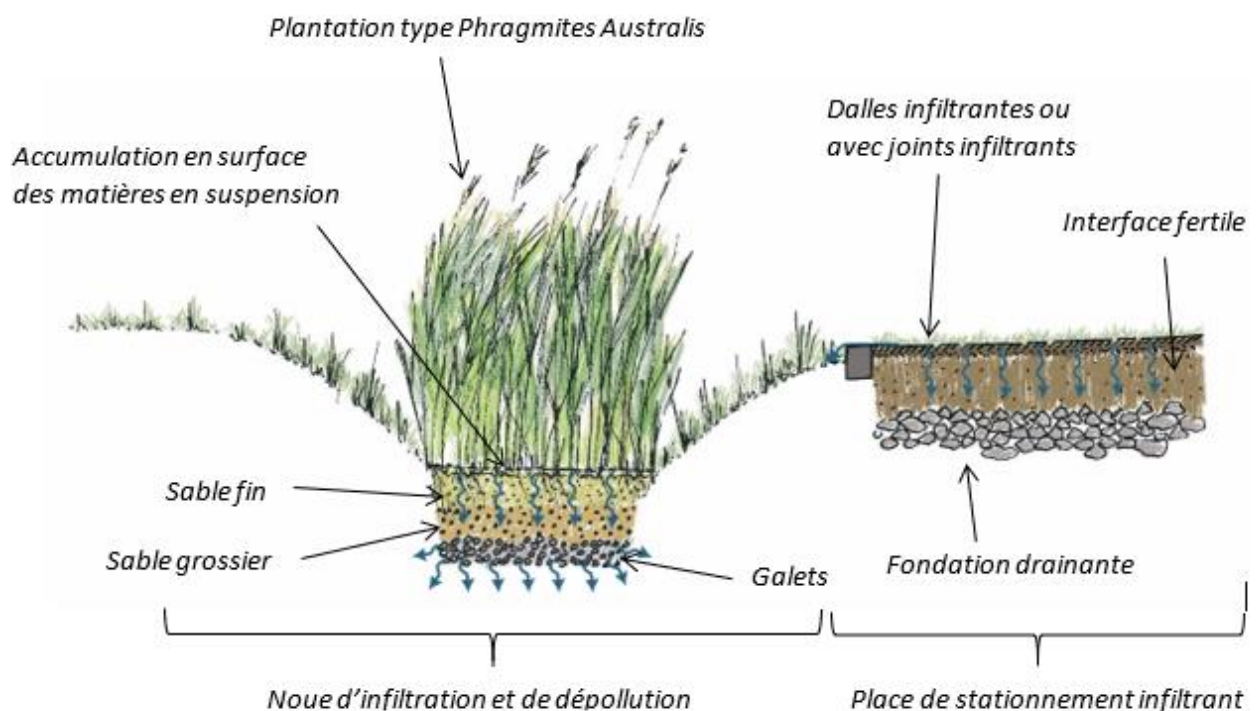


Figure 2 : Coupe de principe d'un stationnement perméable et de sa noue* infiltrante et dépolluante (Illustration : M.Quinquis)

En cas de risque de pollution de nappe proche, il est demandé de mettre en place des ouvrages de dépollution avant infiltration à la parcelle.

c) Extensions et réaménagements

Lors d'une extension ou de réaménagement, l'imperméabilisation nouvelle du sol ne doit pas engendrer de rejet supplémentaire d'eaux pluviales au réseau par rapport à l'existant. Le pétitionnaire doit mettre en place des aménagements nécessaires pour garantir le « zéro-rejet » sur les extensions.

Selon l'importance des projets (contexte et surfaces) le Syndicat de l'Orge peut demander au pétitionnaire de mettre en place des mesures pour déconnecter les rejets d'eaux pluviales sur l'ensemble de l'unité foncière.

d) Dispositif de récupération des eaux pluviales

En amont de l'infiltration à la parcelle, les particuliers peuvent mettre en place un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces extérieurs.

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments donne une liste exhaustive des usages de l'eau de pluie.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire doit procéder à une déclaration d'usage en Mairie.

Dans la note de calcul du dimensionnement, les volumes des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes d'ouvrages de récupération des eaux pluviales. Le trop-plein devra se faire par épandage, par le dispositif d'infiltration.

Il est possible d'installer une citerne de récupération des eaux pluviales. à l'amont d'un ouvrage d'infiltration. La citerne de récupération des eaux pluviales peut être prévue pour uniquement l'arrosage ou pour l'arrosage et stockage des pluies exceptionnelles.

Dans le cas de la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour ne pas déverser ses eaux pluviales dans les ouvrages prévues pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Tout rejet vers le réseau public est interdit.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration au Service Public de l'Assainissement (cf. article 16) et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 70 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public

L'infiltration des eaux pluviales dans un sol quelle que soit sa nature est toujours possible. Les capacités d'infiltration sont liées aux propriétés du sol et à la surface de pleine terre disponible pour infiltrer.

La dérogation au principe du « zéro rejet » est étudiée lors de deux procédures distinctes :

- au moment de l'autorisation du droit des sols,
- au moment de la demande de raccordement au réseau public.

⇒ Autorisation du droit des sols

Dans le cadre de l'autorisation du droit des sols, il est demandé :

- un plan masse du projet représentant les modalités techniques de gestion des eaux pluviales et le raccordement envisagé aux réseaux publics,
- une notice expliquant la gestion des eaux pluviales dont les caractéristiques des ouvrages avant raccordement et donnant les éléments permettant la dérogation.

Le Syndicat de l'Orge peut exiger une étude de sol* (reconnaissance pédologique et tests de perméabilité) et une note de calcul afin de prouver l'impossibilité d'infiltrer.

De manière exceptionnelle, le Syndicat de l'Orge peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public d'eau pluviale s'il est existant, dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration,
- qu'une réglementation locale en vigueur interdit l'infiltration.

La dérogation peut aussi être étudiée au vu de caractéristiques géotechniques, tels que :

- le risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol,
- les caractéristiques du sous-sol (sols pollués, inondation avérée par remontée de nappe) limitent l'infiltration.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires au Syndicat de l'Orge :

- Une étude de sol* adaptée comprenant : des tests de perméabilité, une étude sur la pollution des sols le cas échéant, une étude sur la présence de nappe ou toutes autres études qui pourraient justifier le rejet au réseau. Les tests de perméabilité doivent être réalisés à l'endroit et à la profondeur du futur ouvrage de gestion des eaux pluviales (la valeur la plus favorable à l'infiltration sera retenue). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont de préférence à réaliser avec très peu de profondeur. Dans ce cas, le test de perméabilité à privilégier est le test à la fosse ou de Matsuo*,
- La réglementation locale en vigueur.

En présence d'un site industriel réhabilité ou si l'étude documentaire révèle un passé industriel du terrain, le pétitionnaire aura à caractériser et délimiter la présence de pollution afin de déterminer l'étendue de la pollution et les zones susceptibles d'être impactées. Le Syndicat peut demander à consulter ce document pour justifier l'impossibilité d'infiltrer à la parcelle.

En fonction des résultats présentés, une étude de sol* présentant les caractéristiques du sol pourra être demandée.

Dans tous les cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit limité* dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter le débit de rejet au réseau.

Le requérant* devra communiquer au Syndicat les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il devra équiper son ou ses ouvrages de regards d'accès et d'échelles en quantité suffisante, respectant les règles de l'art, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement* sont susceptibles d'être polluées.

⇒ **Demande de raccordement au réseau public**

Dans le cadre de demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales, la transmission de l'étude de sol* est obligatoire.

⇒ **Les rejets au caniveau**

En cas d'impossibilité d'infiltration et en l'absence de réseaux d'eaux pluviales à proximité, les eaux de ruissellement* pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique par le biais d'une gorgouille* jusqu'au fil d'eau du caniveau avec un débit limité* à 1L/s/ha imperméabilisé. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires de la voirie publique à l'aval du rejet .

ARTICLE 70.1 - Condition de rejet au réseau public

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet, à débit régulé, dans le réseau d'eaux pluviales. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la

vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

Le débit régulé admis sera limité à au plus **un litre par seconde et par hectare imperméabilisé* (1L/s/ha)**. En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit maximal admis au réseau public sera de 1L/s.

En matière de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau, il est demandé de gérer par infiltration au minimum les pluies courantes ou dites petites pluies par des aménagements non étanches tels que les noues*, tranchées infiltrantes, jardins de pluie infiltrants, ... Ces dispositifs seront dimensionnés pour **absorber au minimum 10 mm d'eau de pluie en 24h**. Ces eaux pluviales doivent être conservées à la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public.

Pour les autres évènement pluvieux, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de 4 heures, soit 55 mm en 240 minutes, soit **550 m³ par hectare imperméabilisé ou 5,5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée***. A noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence vingtennale, l'aménageur devra présenter une conception d'ouvrages qui permette, lorsqu'ils sont saturés, de générer le moins d'impact possible (document à joindre dans la demande de dérogation). En aucun cas ne sera privilégié le rejet vers les réseaux d'eaux pluviales alors saturés.

L'ouvrage qui gère les petites pluies de 10 mm et les pluies vingtennales peut être le même. Il suffit de positionner la sortie vers le réseau plus haute que la hauteur d'eau que génère la pluie de 10 mm.

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la dégrader. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales ne devra être en aucun cas en eau permanente. Le fond de l'ouvrage doit être supérieur à 1 m du toit de la nappe. De même tout rejet dans un puits* est formellement interdit.

Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisants et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

ARTICLE 70.2 – Modalités d'application différenciées de la dérogation du « zéro rejet »

⇒ Les aménagements globaux

Dans le cadre d'un aménagement global (lotissement, quartier, ZAC, zone d'activités...), l'aménageur* doit avant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales :

- Retenir les eaux pluviales de chaque lot à l'intérieur de chaque lot,
- Retenir les eaux pluviales des espaces communs (voirie, stationnement, placette...) sur l'espace commun de la zone aménagée,
- Si les lots individuels ne peuvent retenir sur la parcelle, l'ouvrage commun gérant les eaux pluviales des espaces communs doit prendre en compte les volumes non gérés par les lots individuels.

⇒ Les extensions/les réaménagements dans le cas de demande dérogation au « zéro rejet »

Lors d'une extension ou de réaménagement, le rejet des nouveaux apports d'eau pluviale au réseau est exceptionnel. Il est nécessaire de démontrer l'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

⇒ Les eaux des parkings dans le cas de demande dérogation au « zéro rejet »

❖ *Parking en sous-sol*

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

❖ *Parking à ciel ouvert et voirie privée*

Le pétitionnaire doit obtenir l'accord de dérogation au principe de « zéro rejet » et respecter les prescriptions suivantes :

L'acceptation du rejet au réseau public est conditionnée par la présence en amont du rejet :

- d'un système superficiel de dépollution et d'infiltration des 10 premiers millimètres de pluie à ciel ouvert (type bande enherbée, noue* plantée...) dès le premier mètre carré de stationnement, voirie et trottoirs (VL et PL). Les mètres cubes dépollués sont déduits du volume de l'ouvrage de rétention défini à partir de la règle des 550m³/ha imperméabilisé définie à l'article 70.1 .
- d'une vanne de confinement pour tout parking de véhicules lourds (PL) et à partir de 20 places de véhicules légers (VL)
- d'un ouvrage de traitement de type décanteur particulière à partir de 10 places de poids lourds (PL)

En cas de risque de pollution de nappe proche, il est demandé de mettre en place un déshuileur avant infiltration à la parcelle.

Les principes / règles s'opposent à la date d'approbation de ce présent règlement.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, travaux de réhabilitation		
Véhicules légers		
Dès le 1 ^{er} m ² ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité (construction antérieure au 7 avril 2016)		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux... Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulaire par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇒ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité gestionnaire du réseau public, ou des entreprises qu'elle aura agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations ou de manière inopinée.

ARTICLE 71 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement qui sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité pourra procéder à son obturation temporaire.

Pour tout déversement délictueux dans un de ses réseaux, la collectivité se réserve le droit d'appliquer au contrevenant une pénalité maximale de 10 000 € par déversement.

ARTICLE 72 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité et les usagers troublent l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité gestionnaire du réseau public pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité.

ARTICLE 74 Juridiction compétente

La collectivité est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

ARTICLE 75 Date d'application

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement dès son approbation en Assemblée Générale et sa notification aux usagers (affichage public de la délibération et communication via le site internet du Syndicat).

ARTICLE 76 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 77 Exécution du Règlement

Le Président du Syndicat en charge de la gestion de l'assainissement et les éventuels délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
Adoptant ce règlement : le 11 mai 2021

ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahier des charges pour la réalisation d'enquêtes parcellaires en assainissement collectif

Les enquêtes parcellaires ont pour objectif de vérifier la séparation des effluents domestiques et des eaux pluviales. Autrement dit, une installation conforme est une installation où le réseau d'eaux pluviales est séparé de celui des eaux usées et où les eaux usées sont reliées au réseau d'eaux usées de la Ville.

Le contrôle des installations eaux usées et eaux pluviales s'effectuera en présence de l'utilisateur.

Une visite de chaque bâtiment et de chaque pièce est obligatoire avec contrôle des installations eaux usées et eaux pluviales au colorant et détermination de la nature des installations mal raccordées.

Afin de s'assurer du cheminement du colorant, il est indispensable que cet essai soit réalisé par une équipe de **deux personnes**, l'un mettant du colorant, l'autre se plaçant pour rechercher l'exutoire. Cette organisation assure une bonne visualisation de l'écoulement.

Les agents devront expliquer sur place aux riverains les travaux à réaliser en fonction des désordres constatés.

L'enquête détaillée auprès de chaque bâtiment devra permettre :

- de lister tous les points d'eaux usées (cuisine, évier, salle de bains, lavabos, wc, lave-linge, lave-vaisselle, siphons intérieurs, robinet extérieur, ...) et toutes les évacuations d'eaux pluviales (gouttières, grilles, siphons extérieurs), les pré-traitements spécifiques (bac à graisses, ...) s'ils existent
- de connaître :
 - le mode actuel de traitement et d'évacuation des eaux usées pour chaque point d'eau y compris les siphons de sol,
 - le mode d'évacuation des eaux pluviales (faire apparaître l'existence ou non d'une rétention à la parcelle) : les gouttières, les grilles, les siphons, ...
 - les éventuelles pompes de relevage,
 - la présence ou non de regards de visite pour les eaux usées et les eaux pluviales,
 - les modalités pour la mise en conformité si besoin,
 - les éventuels problèmes rencontrés (réseaux obstrués, apparemment cassés, ...),
 - la profondeur actuelle des sorties EU.
- d'établir pour chaque bâtiment un schéma exhaustif représentant le fonctionnement actuel de l'assainissement, soit :
 - tous les points d'eaux intérieurs et extérieurs jusqu'à leur exutoire, ainsi que les réseaux communaux,
 - les réseaux du domaine privé,
 - si elles existent, les fosses toutes eaux ou autre suivies de l'ouvrage d'épuration et dispersion de l'eau traitée dans le sol avec tous les accessoires (dégraisseurs, regards répartiteurs, regards de contrôle ...)
- de proposer un 2^e schéma expliquant les travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'habitation jusqu'au collecteur public en respectant le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge. Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées et, dans la mesure du possible, infiltrées. La boîte de branchement eaux usées est obligatoire (la boîte de branchement eaux pluviales n'est pas obligatoire)
- D'établir une fiche technique par bâtiment avec les indications suivantes : adresse et nom du propriétaire, nom du locataire (le cas échéant), nom et adresse du syndic de copropriété (le cas échéant), numéros de téléphone, adresse et nom où les documents seront envoyés, les dates de visite, exutoires des eaux usées et des eaux pluviales, ouvrages de pré-traitement, liste des points d'eaux (lave-linge, wc, cuisine, salle de bains,

évier, lavabos, gouttières, grilles, siphons ...), nombre de puisards, nombre de gargouilles, nombre de regards, ...

- Le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge prévoit la limitation de rejets d'eaux pluviales des domaines privés dans les réseaux publics d'eaux pluviales. Aussi, il est déconseillé de raccorder un immeuble ou un pavillon à une canalisation publique d'eaux pluviales.

Dans le cas de non conformité des eaux pluviales, il convient de mettre en œuvre au niveau des parcelles privées toutes les solutions techniques possibles pour la rétention ou l'infiltration des eaux : épandage ou puits d'infiltration suffisamment dimensionné. Si l'infiltration est impossible, la rétention avec trop plein au réseau public d'eaux pluviales est tolérée.

Dans le cas d'une construction ancienne mais conforme avec rejet des eaux pluviales privées au réseau public d'eaux pluviales, ce rejet est toléré.

**Principaux cas de non-conformité assainissement
au regard du règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge**

N° de NC	Situation assainissement	non- conformité (travaux obligatoires)	conformité avec réserves (travaux non obligatoires)
1	Défaut de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en système séparatif	X	
2	Défaut de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en système unitaire		X
3	Présence de regard mixte	X	
4	Défaut d'étanchéité du réseau privé (regard, canalisation...)	X	
5	Grille de sous-sol raccordée au réseau d'eaux pluviales	X	
6	Evier/lavabo extérieur non raccordé au réseau d'eaux usées	X	
7	Robinet extérieur raccordé au réseau d'eaux pluviales	X	
8	Regard d'eaux usées à décantation ou à fond plat sans cunette	X	
9	Rejets des ballons d'eau chaude, des climatisations ou des pompes à chaleur non raccordés au réseau d'eaux usées		X
10	Rejet des eaux de piscine domestique raccordé au réseau d'eaux pluviales	X	
11	Boîte de branchement implantée en domaine privé à plus de 2 m de la limite de propriété (rejet domestique uniquement)	X	
12	Boîte de branchement implantée en domaine privé à moins de 2 m de la limite de propriété (rejet domestique uniquement)		X
13	Absence de prétraitement des eaux usées non domestiques et/ou assimilées domestiques	X	
14	Stockage de déchets ou matières premières sans rétention et/ou à l'extérieur avec risque de pollution accidentelle des réseaux et/ou du milieu naturel	X	
15	Arrivée indéterminée dans une boîte de branchement	X (inspection caméra à prévoir)	
16	Eaux pluviales se déversant dans un puits de captage	X	

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer

ANNEXE 2 : Détails techniques du rendu SIG pour les plans assainissement

Cette note technique se divise en 2 parties : **une concernant les données d'assainissement et une autre concernant la rivière / les ouvrages de télécommunication et électriques.**

➤ **Partie 1 : Pour les couches de la thématique assainissement, les données seront organisées en 3 couches comme suit :**

- **Les ouvrages**
- **Les appareillages**
- **Les canalisations**

Le modèle de données devra être conforme au géostandard RAEPA qui est inspiré du modèle RAEPA. Certains champs sont propres au Syndicat de l'Orge et ajoutés au modèle RAEPA. Il est donc important que ces champs soient également renseignés.

Toutes les valeurs dans les champs seront saisies en minuscules. Seule la première lettre du texte sera en majuscule (exemple : « Regard », « Siphon »). Les noms propres (communes, entreprises...) devront être orthographiés selon les règles en vigueur.

Pour les dates, l'idéal est de les noter de cette façon XX/XX/XXXX

LES OUVRAGES

Le nom de la couche ouvrage devra être nommée ainsi : RAEPA_OUVRASS_P.

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des ouvrages du réseau d'assainissement collectif (regard, siphon, station, chambre à sable, déversoir d'orage, ouvrage de dépollution)

Pour la saisie de chaque ouvrage, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>objectid</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>andebpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant le début de la période de mise en service de l'ouvrage	Texte 20
<i>andfinpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant la fin de la période de mise en service de l'ouvrage	Texte 20
<i>Dategeoloc</i>	<i>oui</i>	Date de la géolocalisation	Texte 20
<i>datemaj</i>	<i>oui</i>	Date de la dernière mise à jour des informations	Texte 20
<i>fnouvass</i>	<i>oui</i>	Fonction de l'ouvrage d'assainissement collectif. Valeurs : By-pass (réseau), Chambres à sable, Désodorisation, Déversoir d'orage, Ouvrage de dépollution, prise de temps sec sur pluvial, Raccordement, Regard, Station de pompage Anti-crue, Station de pompage Bassin de rétention, Station de pompage Refoulement, Station de pompage Relèvement, Station de pompage Station de Relèvement prise de temps sec, Trop plein (poste)	Texte 75
<i>gexploit</i>	<i>oui</i>	Gestionnaire exploitant de l'ouvrage. Important car le gestionnaire peut être en Délégation de Service Public (DSP)	Texte 100
<i>idcanamont</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'amont de l'ouvrage (clés étrangères)	Texte 254

<i>idcanaval</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'aval de l'ouvrage (clés étrangères)	Texte 254
<i>idcanppale</i>	<i>non</i>	Identifiant de la canalisation principale	Texte 254
<i>idouvrage</i>	<i>oui</i>	Identifiant de l'ouvrage	Texte 254
<i>mouvrag</i>	<i>oui</i>	Maître d'ouvrage du réseau	Texte 100
<i>qualannee</i>	<i>non</i>	Fiabilité, lorsque ANDEBPOSE = ANFINPOSE, de l'année de pose. Valeurs : Indéterminée, Certaine, Récolement, Projet, Mémoire, Déduite	Texte 20
<i>qualglocxy</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation planimétrique (XY) : indiquer si l'ouvrage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 20
<i>qualglocz</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation altimétrique (Z) : indiquer si l'ouvrage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 20
<i>sourattrib</i>	<i>oui</i>	Auteur de la saisie des données attributaires (lorsque différent de l'auteur de la géolocalisation)	Texte 100
<i>sourgeoloc</i>	<i>oui</i>	Auteur de la géolocalisation	Texte 100
<i>sourmaj</i>	<i>oui</i>	Source de la mise à jour	Texte 100
<i>typreseau</i>	<i>oui</i>	Type du réseau d'assainissement collectif. Indiquer si l'ouvrage est : Eaux usées, Eaux pluviales, Unitaire, Abandonné, air (Respecter l'orthographe ci-dessus)	Texte 25
<i>x</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>y</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>z</i>	<i>oui</i>	Altitude (en mètres, référentiel NGF-IGN69)	Numérique double Réel
<i>adresse</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de la rue. Si le réseau se trouve dans un champ il faudra lui indiquer le nom de la rue qui est dans le prolongement. [ex : 5, AVENUE D'ETAMPES, DOURDAN (91200)]	Texte 100
<i>collecteur</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom du réseau Syndicat de l'Orge si le collecteur porte un nom connu type (CII, Antenne de XXX..)	Texte 100
<i>code</i>	<i>non</i>	Indiquer le code de l'ouvrage télégraphé	Texte 100
<i>num_tel</i>	<i>non</i>	Indiquer le numéro de tél de l'ouvrage télégraphé	Texte 100
<i>observation</i>	<i>oui</i>	Indiquer dans le champ observation des éléments supplémentaires susceptibles d'être intéressants	Texte 200

<i>etat</i>	<i>oui</i>	Indiquer si l'ouvrage est "existant" ou "démonté"	Texte 100
<i>profondeur</i>	<i>oui</i>	Indiquer la profondeur de l'ouvrage	Texte 100
<i>nom</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de l'ouvrage quand il y en a un	Texte 100
<i>radier</i>	<i>oui</i>	Indiquer la cote radier (m NGF)	Texte 100
<i>telegere</i>	<i>oui</i>	Indiquer si l'ouvrage est télégréré	Texte 250
<i>Lien_sharepoint</i>	<i>non</i>		Texte 250
<i>wgsx</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X wgs_84	Numérique double Réel
<i>wgsy</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y wgs_84	Numérique double Réel

LES APPAREILLAGES

Le nom de la couche ouvrage devra être nommée ainsi : RAEPA_APPARASS_P.

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des appareillages du réseau d'assainissement collectif (Débitmètre, point de branchement, limnimètre...). Les boîtes de branchement devront être renseignées dans cette couche SIG.

Pour la saisie de chaque appareillage, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>objectid</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>andebpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant le début de la période de mise en service de l'appareillage	Texte 20
<i>andfinpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant la fin de la période de mise en service de l'appareillage	Texte 20
<i>Dategeoloc</i>	<i>oui</i>	Date de la géolocalisation	Texte 20
<i>datemaj</i>	<i>oui</i>	Date de la dernière mise à jour des informations	Texte 20
<i>diametre</i>	<i>oui</i>	Diamètre nominal de l'appareillage (en millimètres)	Texte 20
<i>fnappass</i>	<i>oui</i>	Fonction de l'appareillage d'assainissement collectif. Ex : point de branchement, débitmètre, limnimètre	Texte 75
<i>gexploit</i>	<i>oui</i>	Gestionnaire exploitant de l'appareillage. Important car le gestionnaire peut être en Délégation de Service Public (DSP)	Texte 100
<i>idappareil</i>	<i>oui</i>	Identifiant de l'appareillage	Texte 254
<i>idcanamont</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'amont de l'appareillage (clés étrangères)	Texte 254
<i>idcanaaval</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'aval de l'appareillage (clés étrangères)	Texte 254
<i>idcanppale</i>	<i>non</i>	Identifiant de la canalisation principale	Texte 254
<i>mouvrag</i>	<i>oui</i>	Maître d'ouvrage du réseau	Texte 100
<i>qualannee</i>	<i>non</i>	Fiabilité, lorsque ANDEBPOSE = ANFINPOSE, de l'année de pose (Indéterminée, Certaine, Récolement, Projet, Mémoire, Déduite)	Texte 25
<i>qualglocxy</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation planimétrique (XY) : indiquer si l'appareillage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 24

<i>qualglocz</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation altimétrique (Z) : indiquer si l'appareillage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 25
<i>sourattrib</i>	<i>oui</i>	Auteur de la saisie des données attributaires (lorsque différent de l'auteur de la géolocalisation)	Texte 100
<i>sourceoloc</i>	<i>oui</i>	Auteur de la géolocalisation	Texte 100
<i>sourmaj</i>	<i>oui</i>	Source de la mise à jour	Texte 100
<i>typreseau</i>	<i>oui</i>	Type du réseau d'assainissement collectif : indiquer si l'appareillage est : Eaux usées, Eaux pluviales, Unitaire, Abandonné, air. (Respecter l'orthographe ci-dessus)	Texte 25
<i>x</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>y</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>z</i>	<i>oui</i>	Altitude (en mètres, référentiel NGF-IGN69)	Numérique double Réel
<i>adresse</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de la rue. Si le réseau se trouve dans un champ il faudra lui indiquer le nom de la rue qui est dans le prolongement. [ex : 5, AVENUE D'ETAMPES, DOURDAN (91200)]	Texte 100
<i>code</i>	<i>non</i>	Indiquer le code de l'appareillage télégraphé	Texte 100
<i>collecteur</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom du réseau Syndicat de l'Orge si le collecteur porte un nom connu type (CII, Antenne de XXX..)	Texte 50
<i>nom</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de l'appareillage quand il y en a un	Texte 100
<i>observation</i>	<i>oui</i>	Indiquer dans le champ observation des éléments supplémentaires susceptibles d'être intéressants	Texte 250
<i>etat</i>	<i>oui</i>	Indiquer oui on non pour dire que l'ouvrage est en service	Texte 100
<i>telegere</i>	<i>oui</i>	Indiquer si l'appareillage est télégraphé	Texte 100
<i>Lien_sharepoint</i>	<i>non</i>		Texte 100
<i>radier</i>	<i>oui</i>	Indiquer la cote radier (m NGF)	Texte 20
<i>wgsx</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X wgs_84	Numérique double Réel
<i>wgsy</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y wgs_84	Numérique double Réel

LES CANALISATIONS

Le nom de la couche canalisation devra être nommée ainsi : **RAEPA_CANASS_L**.

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des canalisations du réseau d'assainissement collectif.

Pour la saisie de chaque canalisation, le modèle de données attributaires suivants devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>objectid</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>andebpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant le début de la période de pose de la canalisation	Texte 15
<i>anfinpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant la fin de la période de pose de la canalisation	Texte 15
<i>branchement</i>	<i>oui</i>	Canalisation de branchement individuel : true Canalisation de transport ou collecte : false	Texte 10
<i>contcanass</i>	<i>oui</i>	Catégorie de la canalisation d'assainissement collectif (Abandonné, air, Eaux pluviales, Eaux usées, Unitaire)	Texte 25
<i>dategeoloc</i>	<i>oui</i>	Date de la géolocalisation	Texte 20
<i>datemaj</i>	<i>si besoin</i>	Date de la dernière mise à jour des informations	Texte 20
<i>datereha</i>	<i>si besoin</i>	Date de la dernière réhabilitation	Texte 100
<i>diametre</i>	<i>oui</i>	Diamètre nominal de la canalisation (en millimètres)	Réel double
<i>enservice</i>	<i>oui</i>	Canalisation en service (O) / Canalisation abandonnée (N)	Texte 10
<i>fonccanass</i>	<i>oui</i>	Fonction de la canalisation d'assainissement collectif (Collecte, Transport)	Texte 20
<i>gexploit</i>	<i>oui</i>	Gestionnaire exploitant de la canalisation. Important car le gestionnaire peut être en Délégation de Service Public (DSP)	Texte 100
<i>idcana</i>	<i>oui</i>	Identifiant de la canalisation	Texte 254
<i>idcanppale</i>	<i>non</i>	Identifiant de la canalisation principale	Texte 254
<i>idnini</i>	<i>oui</i>	Identifiant du nœud de début de la canalisation	Texte 254
<i>idnterm</i>	<i>oui</i>	Identifiant du nœud de fin de la canalisation	Texte 254
<i>longcana</i>	<i>oui</i>	Longueur mesurée de canalisation (en mètres)	Entier long 10
<i>materiau</i>	<i>oui</i>	Matériau de la canalisation d'assainissement collectif	Texte 20
<i>modecirc</i>	<i>oui</i>	Mode de circulation de l'eau à l'intérieur de la canalisation (Gravitaire, Giratoire...)	Texte 25
<i>mouvrag</i>	<i>oui</i>	Maître d'ouvrage de la canalisation	Texte 100
<i>nbranche</i>	<i>oui</i>	Nombre de branchements individuels sur la canalisation d'assainissement collectif	Entier long 10
<i>qualannee</i>	<i>oui</i>	Fiabilité, lorsque ANDEBPOSE = ANFINPOSE, de l'année de pose (Indéterminée, Certaine,	Texte 20

		Récolement, Projet, Mémoire, Déduite)	
<i>qualglocxy</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation planimétrique XY (Classe A, Classe B, Classe C)	Texte 20
<i>qualglocz</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation altimétrique Z (Classe A, Classe B, Classe C)	Texte 20
<i>sensecoul</i>	<i>oui</i>	Sens de l'écoulement dans la canalisation d'assainissement collectif - 0 (nœud terminal → nœud initial) - 1 (nœud initial → nœud terminal)	Texte 1
<i>sourattrib</i>	<i>oui</i>	Auteur de la saisie des données attributaires (lorsque différent de l'auteur de la géolocalisation)	Texte 100
<i>sourgeoloc</i>	<i>oui</i>	Auteur de la géolocalisation	Texte 100
<i>sourmaj</i>	<i>si besoin</i>	Source de la mise à jour	Texte 100
<i>typereau</i>	<i>oui</i>	Type du réseau d'assainissement collectif (Abandonné, air, Eaux pluviales, Eaux usées, Unitaire)	Texte 25
<i>zamont</i>	<i>oui</i>	Altitude à l'extrémité amont (en mètres, Référentiel NGF-IGN69)	Réel double
<i>zaval</i>	<i>oui</i>	Altitude à l'extrémité aval (en mètres, Référentiel NGF-IGN69)	Réel double
<i>collecteur</i>	<i>si besoin</i>	Nom du collecteur	Texte 100
<i>adresse</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de la rue. Si le réseau se trouve dans un champ il faudra lui indiquer le nom de la rue qui est dans le prolongement. [ex : 5, AVENUE D'ETAMPES, DOURDAN (91200)]	Texte 100
<i>forme</i>	<i>oui</i>	Forme de la canalisation (Rectangulaire, Ovoïde, Circulaire...)	Texte 100
<i>observation</i>	<i>si besoin</i>	Indiquer des observations s'il y en a	Texte 100
<i>wgsx</i>	<i>oui</i>	Point X en WGS84	Réel double
<i>wgsy</i>	<i>oui</i>	Point Y en WGS84	Réel double

➤ *Partie 2 : Pour les couches autre que la thématique assainissement, les données à récupérer seront les suivantes et organisées comme suit :*

RIVIERE

Le nom de la couche rivière devra être nommée ainsi : Coursdeau

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des tronçons du réseau hydrographique du syndicat de l'Orge.

Pour la saisie de la rivière, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>OBJECTID</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>NOM_RIV</i>	<i>oui</i>	Indiqué le nom du cours d'eau (ex : Ru Gaillard)	Texte 254
<i>RQ</i>	<i>si besoin</i>	Remarques	Texte 254
<i>SOUS-TYPE</i>	<i>oui</i>	Indiquer pour chaque objet Le chiffre 1 si c'est un cours d'eau temporaire Le chiffre 2 si c'est un cours d'eau souterrain	Numérique 5

		Le chiffre 3 si c'est un cours d'eau visible Le chiffre 4 si c'est un fossé Ce champ devra être de type numérique (entier court)	
<i>LARGEUR</i>	<i>oui</i>	Indiquer la largeur du cours d'eau (en mètre)	Numérique 5
<i>CONTINUITE</i>	<i>oui</i>	Continuité écologique des cours d'eau (absence d'obstacle bloquant)	Texte 10

LES FOURREAUX ET LES REGARDS ELECTRIQUES & TELECOMMUNICATION

Les noms des 2 couches devront être nommées ainsi : Fourreaux_telegestion et Regards_telegestion

Il s'agit des tables contenant l'ensemble des réseaux et regards de communications du syndicat de l'Orge.

Pour la saisie des fourreaux électriques, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
OBJECTID	non	Renseigné automatiquement par Arcview	
type	oui	Indiquer le type de fourreau : Alimentation pompe, Com interne, Débitmétrie assainissement, Edf, Edf (1 diametre 90), Edf (3 diametre 63), EDF.Com interne, EDF.com interne (Fibre optique), EDF.FT, EDF.sonde, Fibre optique (2 diametre 80), Fibre optique (3 diametre 80), Fibre optique (vide), France telecom (2 diametre 42/45, FT, sonde) *	Texte 50
type_reseau1	oui	Indiquer si le réseau est en télécommunication ou en communication intersite ("Télécommunication", "Communication intersite") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50
type_reseau2	oui	Indiquer si le réseau est électrique ("Electricité") La valeur peut être nul (si ce n'est pas électricité)	Texte 50
type_reseau3	oui	Indiquer si cela concerne une sonde, une pompe ou un débitmètre ("Débitmètre", "Pompe", "Sonde") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50
type_cable	oui	Indiquer le type de câble ("Fibre optique") La valeur peut être nul (si ce n'est pas Fibre optique)	Texte 50
Nombre_fourreaux	oui	Indiquer le nombre de fourreaux	Texte 50
diametre	oui	Indiquer le diamètre du fourreau (en millimètre)	Texte 50

Pour la saisie des regards des fourreaux électriques, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
OBJECTID	non	Renseigné automatiquement par Arcview	
type_reseau1	oui	Indiquer si le réseau est en télécommunication ou en communication intersite ("Télécommunication", "Communication intersite") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50
type_reseau2	oui	Indiquer si le réseau est électrique ("Electricité")	Texte 50

		La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	
<i>type_reseau3</i>	<i>oui</i>	Indiquer si cela concerne une sonde, une pompe ou un débitmètre ("Débitmètre", "Pompe", "Sonde") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50

*Les fourreaux en fibre optique doivent être indiqués dans le champ type en précisant la mention « fibre optique ». De même si le fourreau est vide, il sera nécessaire de le tracer en indiquant l'attribut « fourreau vide ». Les chambres France télécom devront être ajoutées dans la couche regards des fourreaux électriques.

Service SIG le 17/06/2020



Liste des activités classées « eaux usées assimilées domestiques » EUAD

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par un arrêté du 21 décembre 2007.¹

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.²

Cela concerne donc :

- les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; *(excepté le commerce de véhicules)*
- les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- les activités de sièges sociaux ;
- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- les activités d'enseignement ;
- les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

¹ Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO 28 décembre 2007.

² Article R 213-48-1 du Code de l'environnement.

Les prescriptions particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculles.

Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.

L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration* tout type	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculles
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques	Panier dégrilleur
Boucherie / charcuterie / Pâtisserie	Eaux grasses issues des laboratoires de préparation (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculles
Salaison	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculles	Bac à graisses et/ou séparateur à féculles, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante

* Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Activités de nettoyage des vêtements (hors blanchisseries industrielles)

Cette rubrique concerne les activités de laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Activités de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, <i>phosphates</i>	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine

Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Maisons de retraite

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)
Cabinets d'imagerie (radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance

Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite : blanchisserie, restauration, activités de soins, piscines...
---------------------	---

Autres activités

Piscines publiques

Compte-tenu de la vulnérabilité de l'Orge et de ses affluents, milieux récepteurs des eaux pluviales sur le territoire, la collectivité impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.

Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. Le Syndicat de l'Orge se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité et le contexte géographique du déversement.



ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

**Aménageur : Personne ou organisme qui aménage, qui fait construire plusieurs bâtiments (bureaux, habitations, lotissements, activités...). N'est pas la personne qui fait construire seulement une maison individuelle.*

**Bassin : Ouvrage de stockage et d'infiltration présentant un intérêt paysager par ses plantations et son intégration, pouvant gérer temporairement de grandes quantités d'eau de pluie. Le bassin paysager peut prendre deux formes : sec ou en eau. Le bassin sec n'est en eau qu'en cas de sollicitation, à la suite de fortes précipitations. Le bassin en eau permet un stockage par élévation de son niveau d'eau, qui n'est jamais nul. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Débit limité : quantité d'eau fournie au réseau public par l'ouvrage de stockage d'eaux pluviales dans l'unité de temps. Il s'exprime en L/s en général.*

**Drain : Conduit non étanche, souterrain ou à ciel ouvert (fossé, tranchée), collecteur et évacuateur par gravité de l'eau d'une partie de la zone saturée du sol ou du sous-sol jusqu'à une profondeur voulue. Au sens restreint désigne plus particulièrement un conduit enterré. (cf. <https://hydrologie.org/glu/FRDIC/DICDRAIN.HTM>)*

**Eaux de ruissellement : sont la part de la pluie non infiltrée naturellement, s'écoulant sur le sol de manière diffuse (en nappe) ou concentrée (selon des axes d'écoulement). Il peut s'agir d'eau de pluie tombant sur l'emprise du projet ou en provenance de l'amont. (cf. Fiche n°1 Instructeur. Procédures d'autorisation et de déclaration des projets d'aménagement au titre du code de l'environnement rubrique 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales. Principes généraux de gestion des eaux pluviales. Décembre 2014.DGALN et Cerema)*

**Etude de sol : renseigne sur les caractéristiques du sol sur lequel pourrait être réalisé la gestion des eaux pluviales notamment sur : les matières présentes (argile, sables...), la perméabilité du sol, les mouvements potentiels du sol (retrait gonflement d'argile, glissement de terrain, cavités souterraines), la pente, la proximité de la nappe phréatique et/d'un cours d'eau, pollution potentielle...
C'est une mission d'ingénierie géotechnique normée par la NF P94-500.*

**Evènement d'occurrence 20 ans : évènement naturel pluvieux d'une certaine durée et d'une intensité donnée pouvant se produire statistiquement tous les 20 ans. Chaque année cette pluie vicennale (20 ans) a 5% de chance de se produire. Elle peut aussi se produire plusieurs fois par an ou une fois tous les ans pendant 3 ans puis ne plus se reproduire pendant 20 ans.*

**Fossé : un fossé est un élément linéaire artificiel de collecte et d'écoulement des eaux de pluie, des eaux usées, de ruissellement ou de drainage. (cf. Circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005; Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections, 334322, Publié au recueil Lebon, 2011)*

**Gargouille : Conduit établi dans un trottoir pour évacuer les eaux vers le caniveau.*

**Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...)*

**Jardin de pluie : Jardin constitué d'un lit de plantes, conçu selon l'objectif principal de capter les eaux pluviales pour que celles-ci s'infiltreront lentement dans le sol. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Macrophytes : végétal aquatique d'eau douce visible à l'œil nu.*

**Milieu naturel : représente tous les espaces pouvant accueillir l'eau : zone humide, mare, cours d'eau, fossé, nappe phréatique...*

**Noue : Espace vert longitudinal présentant une légère dépression pour stocker temporairement et/ou infiltrer les eaux pluviales, pouvant faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est admis qu'un fossé est semblable à une noue, mais présentant de plus fortes pentes. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Puits : Grand trou, généralement circulaire et doté d'un muraillement, creusé dans la terre pour atteindre la nappe aquifère souterraine (nappe libre ou phréatique). (cf. Larousse)*

**Puits d'infiltration : Ouvrage vertical ponctuel de stockage et d'infiltration, plus ou moins profond. Il peut s'agir de puits comblés (sable et pouzzolane...), d'anneaux en béton perforés, ... (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Requérant : Personne qui fait la demande de dérogation de zéro rejet*

**Surface imperméabilisée : surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces bâties, ainsi que les surfaces avec des revêtements étanches (enrobés, bitumes, bétons, pavés scellés au ciment, matériaux compactés) : toitures, terrasses imperméables, voiries imperméables, parkings imperméables, piscine, ...*

**Test à la fosse ou de Matsuo : permet essentiellement de mesurer la perméabilité verticale. Il consiste à injecter de l'eau dans une fouille de « grandes » dimensions (de l'ordre de quelques mètres entre 1 et 4 m de long/large et sur une profondeur < à 1 m). Il n'est pas normalisé. L'essai Matsuo maintient une hauteur d'eau constante. Il est réalisé en deux étapes successives :*

- la fosse est creusée puis saturée en eau => une mesure du débit d'infiltration,*
- la fosse est ensuite agrandie d'1m de long => une 2^{ème} mesure du débit d'infiltration*

En général ces essais Matsuo permettent d'évaluer la perméabilité du sol en faible profondeur (0<profondeur<1m)

**Tranchée drainante : Ouvrage de stockage et d'infiltration linéaire et peu profond (de l'ordre du mètre) rempli de matériaux présentant un indice de vide optimisé et protégé par un géotextile. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Zonage d'eaux pluviales : ou zonage pluvial définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées (cf. Guide du zonage pluvial. De son élaboration à sa mise en œuvre. Bron : CEREMA 2020) Ce zonage est élaboré lors d'un schéma directeur d'assainissement accompagné d'un règlement par zone. Ce document est annexé au PLU ou PLUi et il est opposable.*



Règlement du service public d'assainissement non-collectif

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	04
Article 1 Objet du règlement.....	04
Article 2 Territoire d'application du règlement	04
Article 3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement	04
Article 4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	04
Article 5 Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation d'assainissement non collectif	05
Article 6 Objectifs de rejet dans le milieu naturel	06
Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	06
Article 8 Information des usagers après chaque contrôle des installations	07
Article 9 : Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif	08
Chapitre II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES	11
Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	11
Article 12 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	12
Chapitre III : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	13
Article 13 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	13
Article 14 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	13
Article 15 Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	13
Chapitre IV : ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	14
Article 16 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	14
Article 17 Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager . . .	14
Chapitre V : CONTRÔLES LORS DE VENTE.....	15
Article 18 Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers	15
Chapitre VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	
Article 19 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales	15
Article 21 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 22 Pose de siphons	16
Article 23 Toilettes	16
Article 24 Colonnes et chutes d'eau	16
Article 25 Broyeurs d'éviers	16
Article 26 Descente des gouttières	16
Article 27 Réparations et renouvellement des installations intérieures	
Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
Article 28 Redevances d'assainissement non collectif	17

Article 29 Montant des redevances	17
Article 30 Coût du contrôle lors des ventes	17
Article 31 Redevables	17
Article 32 Recouvrement des redevances	17
Article 33 Majoration de la redevance pour retard de paiement ou refus de contrôle	17
Article 34 Pénalités financières pour non-respect du présent règlement	18
Article 35 Voies de recours des usagers	18
Chapitre VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 36 Modification du règlement	18
Article 37 Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 38 Clauses d'exécution	18

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes ou les intercommunalités.

Il s'applique en zone d'assainissement non collectif mais aussi en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention (et donc un contrôle) entre le SPANC et le propriétaire.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique,

y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, le SPANC se chargera du contrôle de la partie assimilable domestique, le but étant de contrôler le bon traitement des eaux usées. Le contrôle concernant le traitement des eaux usées non domestiques sera réalisé par le service EUND.

Article 5 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'une installation d'ANC a l'obligation de remettre à son locataire, usager de cette installation, le règlement de service.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, sans en avoir préalablement informé le SPANC :

- Les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales, des quantités d'eaux usées collectées, changement d'affectation de l'immeuble, etc.),
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation.

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (Article L1331-1-1 du CSP), afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Annexe1 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toute substance pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne, en particulier :

- Les eaux pluviales.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées (huiles moteurs ou alimentaires).
- Les hydrocarbures.
- Les solvants, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'installation.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- etc.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'Article 15.

Règlement du service public d'assainissement non collectif

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être nécessairement adaptées aux caractéristiques du terrain et conformes :

- Aux règles d'urbanismes nationales et locales.
- Aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection de captages.
- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations et variables en fonction de la charge de pollution organique polluantes (Arrêté du 07 septembre 2009 complété par celui du 7 mars 2012, Arrêté du 22 juin 2007).
- À la norme XP P 16-603-1-1 (DTU 64.1 d'août 2013).
- Au règlement sanitaire départemental.
- Au présent règlement de service ainsi que, le cas échéant, à toute réglementation en vigueur sur l'assainissement non collectif.

L'ensemble de ces documents peut être consulté, sur place, dans les locaux du SPANC.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation d'un ANC ne peuvent débuter qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, émis à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, qu'après modification du projet initial pour tenir compte des réserves précisées par le SPANC. Le pétitionnaire reste responsable de la réalisation des travaux en choisissant librement l'entreprise qui les exécutera.

Article 6 - Objectifs de rejet dans le milieu naturel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du SPANC et ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

7-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC, ou ses prestataires, ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Si le propriétaire ne peut honorer le rendez-vous, il devra informer le SPANC en temps utile, au moins cinq jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du CSP et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 33 du présent règlement.

7-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Article 8 - Information des usagers après chaque contrôle des installations

Les observations faites au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

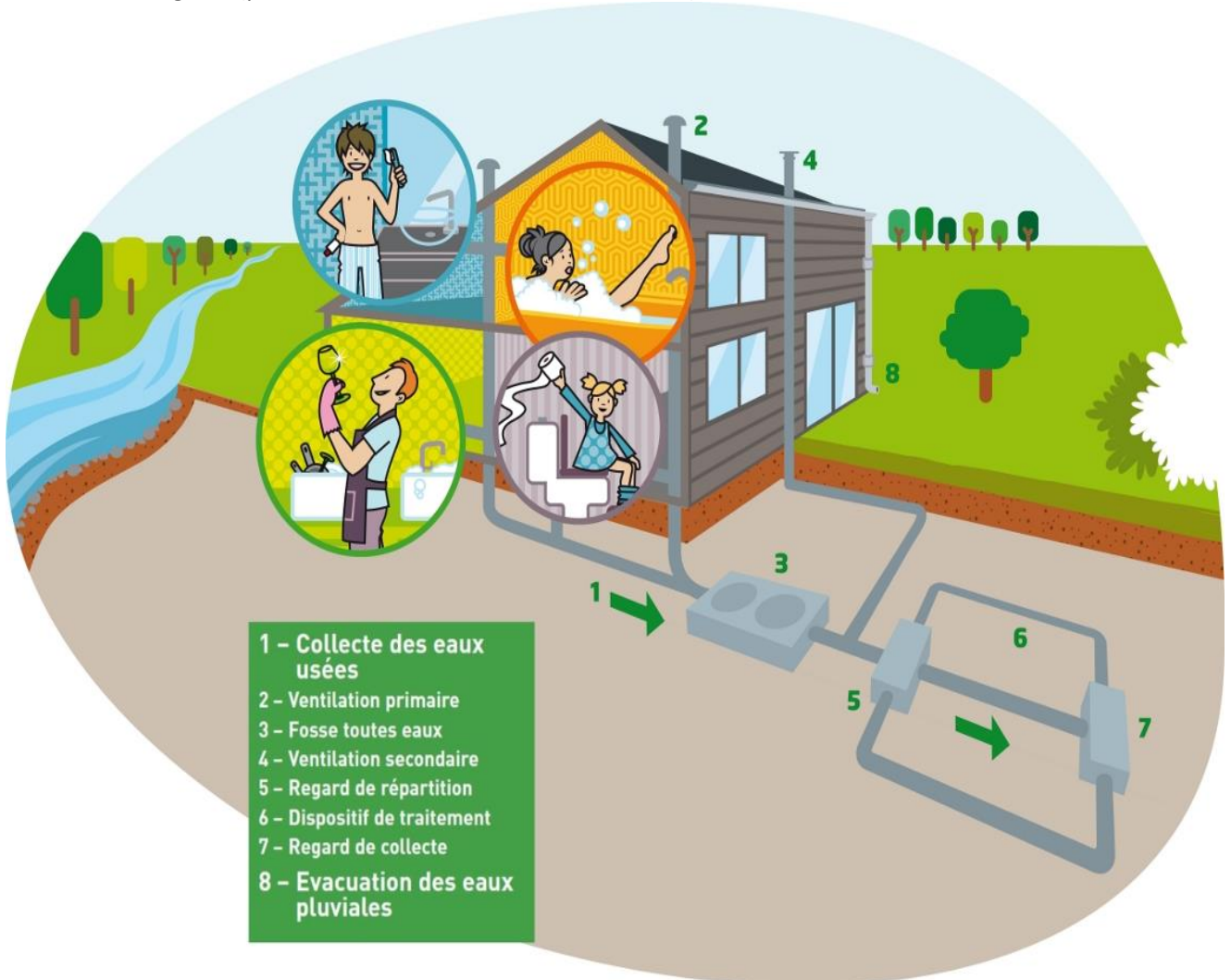
A l'issue du contrôle, le SPANC formule un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 9 : Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif

9-1 Composition d'une installation

Un dispositif d'ANC doit permettre le prétraitement et le traitement des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bains...).



Il doit comporter :

→ Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères (1 sur le schéma) :

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter. Toutes les eaux usées de l'habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux de machines à laver, eaux de climatisation et de chaudière, mais également les siphons de sols intérieurs doivent être collectés, puis dirigés vers l'installation d'ANC.

→ Le dispositif de prétraitement (3 sur le schéma) :

Le prétraitement a pour but de débarrasser les eaux usées des particules indésirables. Il est effectué :

- Soit par une fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées collectées dans l'habitation.
- Soit par un bac dégraisseur qui recueille les eaux grasses (cuisine, salle de bain et lave-linge) et une fosse septique qui recueille les eaux des toilettes.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse et le bac dégraisseur doivent être régulièrement évacuées : c'est l'opération de vidange des ouvrages de prétraitement.

Afin de limiter les risques de colmatage de la conduite de collecte des eaux usées par les graisses, la fosse toutes eaux doit se situer le plus près possible de l'habitation. Si la distance est supérieure à 10 mètres, un bac à graisse doit être installé entre l'habitation et la fosse et positionné au plus près de l'habitation.

Pour rappel, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

→ Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant) :

En fonction de la localisation des ouvrages et de la configuration du terrain, la mise en place d'un poste de relevage peut s'avérer nécessaire. Cet équipement permet de relever les eaux pour les emmener dans la fosse, dans la filière de traitement ou en surface pour les filières drainées.

C'est un système électromécanique constitué d'une cuve étanche, de flotteurs et d'une pompe à minima.

→ Les ventilations primaire et secondaire de l'installation (2, 4 sur le schéma) :

Une fosse toutes eaux ou une fosse septique est accompagnée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air. Elles sont situées en hauteur et sont d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées : on parle de *ventilation primaire*.

La sortie d'air se fait par la ventilation située en aval de la fosse : on parle de *ventilation secondaire*.

Son rôle est d'évacuer les gaz de fermentation produit par la fosse. Elle doit être localisée au faîte du toit et muni d'un extracteur statique ou éolien.

→ Le dispositif de traitement adapté au terrain (5, 6, 7 sur le schéma) :

L'élimination de la pollution est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Le dispositif est constitué généralement d'un épandage à faible profondeur. Cependant, lorsque les caractéristiques du site (perméabilité, présence de nappe, etc.) ne permettent pas l'installation d'un épandage, il est fait appel à des dispositifs de substitution (filtre à sable par exemple) avant évacuation par le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Les eaux usées peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le dispositif de traitement doit être alimenté en eau de façon homogène (regard de répartition (5)). Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. L'utilisation de bitume et de béton est donc interdite.

Un regard de bouclage (7) doit également être installé. Il permet de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

9-2 Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc.
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

9-3 Dimensionnement

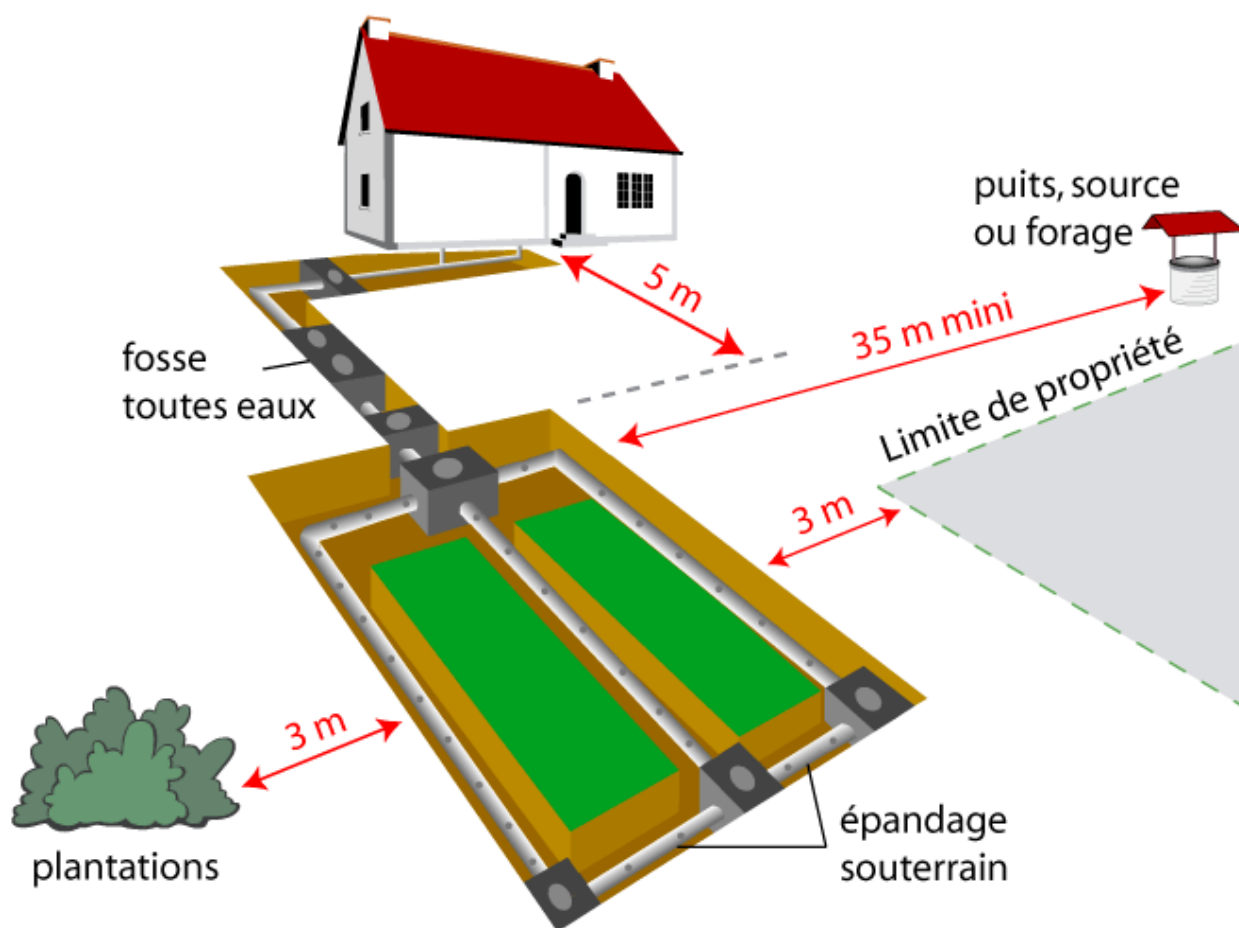
Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation. En particulier on peut noter que : un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

9-4 Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.



Attention : Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble...).

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain ainsi que le bon dimensionnement de l'installation.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer les installations tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Toute installation d'assainissement non collectif doit être nécessairement adaptée aux caractéristiques du terrain et doit respecter certaines prescriptions techniques (article R111-10 du Code de l'Urbanisme).

Aussi, lorsqu'un usager envisage l'installation d'un assainissement non collectif, il doit venir retirer un dossier auprès du SPANC, ou en faire la demande écrite.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire, devra être retourné au service et comprendre :

- Un formulaire rempli destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation (pente, topographie ...), de son environnement (distance par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations...), de la filière et des ouvrages ;
- Un plan de situation de la parcelle et une copie de la planche cadastrale correspondante ;
- Une étude de définition de l'installation d'ANC si elle est jugée nécessaire par le service ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Un plan en coupe de l'installation d'ANC et du bâtiment.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut demander des informations complémentaires, effectuer une visite sur place et faire modifier le projet.

> Conception de l'installation concomitant ou non à l'instruction d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit en informer le SPANC. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Après instruction du dossier et le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis. Le pétitionnaire doit respecter cet avis pour la réalisation de son projet. Ainsi, si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 12 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Pour être efficace, le contrôle doit être réalisé avant remblaiement des installations. Dans le cas contraire, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Par ailleurs, le SPANC pourra demander le remplissage des installations (vérification du bon écoulement).

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC effectuera une contre-visite sur demande du particulier. Un contrôle final devra être réalisé après la mise en eau des éléments afin de vérifier le bon raccordement.

Article 13 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 5.

Article 14- Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est en moyenne d'un contrôle tous les 4 ans.

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Cas du premier contrôle de bon fonctionnement (contrôle diagnostic)

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 15-Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle sera réalisé lors du contrôle de bon fonctionnement, mentionné à l'Article 13.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC peut, le cas échéant, inviter l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que la demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées, au minimum, selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, à savoir :

Périodicité de vidanges des boues et matières flottantes*

Fosse Septique ou Fosse Toutes Eaux	Tous les 4 ans
Installation d'épuration biologique à Boue Activée	Tous les 6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixée	Tous les ans

** sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.*

L'occupant des lieux peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 17 - Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager

L'usager doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un Bordereau de Suivi des Déchets comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document, à savoir :

- Nom, raison social, adresse de l'entreprise.
- Adresse de l'habitation.
- Nom de l'occupant et, le cas échéant du propriétaire.
- Date de la vidange.
- Caractéristique, nature et quantité des matières éliminées.
- Lieu où les matières de vidange sont transportées.

Article 18 - Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, à chaque mutation de bien immobilier, le vendeur doit obligatoirement fournir le document issu du contrôle de son installation autonome établi par le SPANC.

Dans le cas où un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement a été réalisé par le SPANC, **depuis moins de trois ans**, le résultat de ce contrôle peut être transmis à l'acquéreur et aucun nouveau contrôle n'est alors nécessaire.

Si un contrôle s'avère nécessaire, le vendeur doit en conséquence s'acquitter du coût du contrôle du SPANC à la vente.

Ce contrôle devra comprendre la vérification des points mentionnés à l'Article 13.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, et selon l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente**.

Chapitre 6 : Les installations sanitaires intérieures

Article 19 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 20 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 21 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SPANC.

Article 22 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à l'installation d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24 - Colonnes et chutes d'eau

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 25- Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 26 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 27 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 28 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges suivantes du service :

- Les contrôles de bon fonctionnement.

Article 29 -Montant des redevances

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Comité Syndical du Syndicat de l'Orge.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 30 -Coût du contrôle lors des ventes, des conceptions et des réalisations

Le montant de ces contrôles sont fixés par délibération de l'assemblée générale du Syndicat de l'Orge.

Ces montant peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 31 -Redevables

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Les coûts des contrôles dans le cadre de vente, des conceptions et des réalisations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 32 - Recouvrement

Les montants correspondant aux contrôles des installations neuves ou réhabilités (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution), ainsi que le montant du contrôle lors des ventes seront perçus en une seule fois et après la réalisation du contrôle.

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement sera, quant à elle, perçue annuellement.

Article 33 - Majoration de la redevance pour refus de contrôle

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tout refus de contrôle entraînera une majoration de 100% de la redevance de contrôle de bon fonctionnement. Cette majoration sera appliquée suite à relance par courrier recommandé avec accusé de réception sollicitant un rendez-vous de contrôle, restée sans réponse pendant plus d'un mois.

Article 34 -Pénalités financières pour non-respect du présent règlement

Les infractions au règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit par les agents assermentés et commissionnés (Article L216-3 du Code de l'environnement). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions pécuniaires ou à des exécutions d'office.

Article 35 -Voies de recours des usagers

L'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours auprès des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat de l'Orge, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 36 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après délibération du Syndicat de l'Orge

Article 38 - Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat de l'Orge, les Maires des Communes ayant délégué la compétence assainissement non collectif au Syndicat de l'Orge, les agents du service public d'assainissement non collectif du Syndicat de l'Orge et le receveur du Syndicat de l'Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la

salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont entre autres :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, - les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.